

PRODUCTEUR D'HYDROGÈNE VERT

Lhyfe

INTRODUCTION SUR Euronext Paris

POUR LA MOBILITÉ ET L'INDUSTRIE



Lhyfe

Société anonyme au capital de 193.369,00 euros
Siège social : 30 rue Jean Jaurès, 44000 Nantes, France
850 415 290 RCS Nantes

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion

- de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») de l'ensemble des actions ordinaires composant le capital social de la société Lhyfe, d'un nombre maximum de 15.039.401 actions ordinaires (sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix) résultant de la conversion automatique et intégrale des obligations convertibles en actions, qui seront automatiquement converties au jour du règlement-livraison de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- du placement, dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France (l'« **Offre à Prix Ouvert** ») et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le « **Placement Global** » et, ensemble avec l'Offre à Prix Ouvert, l'« **Offre** »), d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public d'un montant d'environ 110 millions d'euros, prime d'émission incluse (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 12.571.429 actions nouvelles sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix), et de leur admission aux négociations sur Euronext Paris ;
- du placement d'actions ordinaires nouvelles supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension d'un montant d'environ 16,5 millions d'euros, prime d'émission incluse (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 1.885.714 actions nouvelles supplémentaires sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix), pouvant être augmenté d'un montant d'environ 19 millions d'euros, prime d'émission incluse en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 2.168.571 actions nouvelles supplémentaires sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix), et de leur admission aux négociations sur Euronext Paris.

Durée de l'Offre à Prix Ouvert : du 9 mai 2022 au 19 mai 2022 (inclus)

Durée du Placement Global : du 9 mai 2022 au 20 mai 2022 (12 heures (heure de Paris))

**Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global :
entre 8,75 euros et 11,75 euros par action**

Le prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global pourra être fixé en-dessous de 8,75 euros par action.
En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette indicative de prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global ou de fixation du prix au-dessus de 11,75 euros par action, les ordres de souscription émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront être révoqués pendant au moins 3 jours de bourse.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement et d'un supplément au document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé le 21 avril 2022 sous le numéro I.22-009 par l'AMF. Le supplément au document d'enregistrement a été approuvé le 6 mai 2022 sous le numéro I.22-020 par l'AMF.

Ce prospectus a été approuvé le 6 mai 2022 sous le numéro 22-133 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés. Il est valide jusqu'au 21 juin 2022 et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement de la société Lhyfe (« **Lhyfe** » ou la « **Société** »), approuvé par l'AMF le 21 avril 2022 sous le numéro I. 22-009 (le « **Document d'Enregistrement** »),
- du supplément au document d'enregistrement de la Société, approuvé par l'AMF le 6 mai 2022 sous le numéro I. 22-020 (le « **Supplément au Document d'Enregistrement** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Lhyfe, situé 30 rue Jean Jaurès, 44000 Nantes, France. Le Prospectus peut également être consulté sur le site Internet de Lhyfe (fr.lhyfe.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés



Conseil de la Société



REMARQUES GÉNÉRALES

Définitions

Dans le présent document d'enregistrement, et sauf indication contraire :

- « **Lhyfe** » ou la « **Société** » désignent la société Lhyfe, société anonyme dont le siège social est situé 30 rue Jean Jaurès, 44000 Nantes, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 850 415 290 ;
- « **Groupe** » désigne la Société et ses filiales consolidées ;
- « **Comptes IFRS** » désigne les états financiers consolidés annuels établis par la Société pour chacun des exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021, établis conformément aux normes comptables IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et la stratégie de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement technologique, économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs de la Société concernant, notamment les marchés, les produits, la stratégie, le déploiement commercial, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie de la Société. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. La Société opère dans un environnement caractérisé par une concurrence forte et en permanente évolution. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment au Chapitre 5 « Aperçu des activités » du Document d'Enregistrement, des informations relatives à l'activité menée par la Société et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats. Compte tenu d'un environnement technologique et concurrentiel particulièrement actif, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. L'activité de la Société pourrait en conséquence évoluer de manière différente de celle décrite dans le Prospectus. La

Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risque détaillés au Chapitre 3 du Document d'Enregistrement et au Chapitre 2 de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur la réputation, les activités, la situation financière, les résultats du Groupe et/ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs ainsi que sur le prix de marché des actions de la Société une fois celles-ci admises aux négociations sur Euronext Paris. En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

TABLE DES MATIERES

REMARQUES GÉNÉRALES	3
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	7
1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORTS D'EXPERTS	14
1.1 Responsable du Prospectus	14
1.2 Attestation du responsable du Prospectus	14
1.3 Responsable de l'information financière	14
1.4 Rapport d'expert.....	14
1.5 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie	14
1.6 Approbation de l'autorité compétente	14
2 FACTEURS DE RISQUE	15
2.1 Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société	15
2.2 Risques liés à l'Offre	17
3 INFORMATIONS ESSENTIELLES	18
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé.....	18
3.2 Capitaux propres et endettement	18
3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'Offre	19
3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit.....	19
4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	21
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	21
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	22
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions	22
4.4 Devise	23
4.5 Droits attachés aux actions.....	23
4.6 Autorisations.....	26
4.7 Date prévue de règlement-livraison des actions.....	28
4.8 Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)	28
4.9 Restrictions à la libre négociabilité des actions	28
4.10 Réglementation française en matière d'offres publiques	28
4.11 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours	28
4.12 Retenue à la source sur les dividendes	28

4.13 Régime spécial du PEA et du PEA PME-ETI	36
4.14 Taxe sur les transactions financières française (« TTF Française ») et droits d'enregistrement.....	38
5 CONDITIONS DE L'OFFRE	40
5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes d'achat	40
5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.....	47
5.3 Fixation du prix des Actions Offertes.....	52
5.4 Placement et Garantie	57
6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	59
6.1 Admission aux négociations	59
6.2 Place de cotation	59
6.3 Offre concomitante d'actions	59
6.4 Contrat de liquidité	59
6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché	59
6.6 Clause d'Extension	60
6.7 Option de Surallocation	60
7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	61
7.1 Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.....	61
7.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre.....	61
7.3 Participation de l'actionnaire majoritaire.....	61
7.4 Engagements d'abstention et de conservation des Titres.....	61
8 DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE.....	67
9 DILUTION.....	68
9.1 Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société ...	68
9.2 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre.....	68
9.3 Répartition du capital et des droits de vote.....	69
10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	73
10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre	73
10.2 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes	73

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 6 mai 2022 par l'AMF sous le numéro 22-133

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : Lhyfe.

Code ISIN : FR0014009YQ1.

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Lhyfe (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales et participations, le « Groupe »).

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Nantes 850 415 290.

LEI : 969500RTYSRSTZAJCG72.

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») - 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France. Le Document d'Enregistrement de la Société a été approuvé le 21 avril 2022 sous le numéro I.22-009 par l'AMF. Le Supplément au Document d'Enregistrement de la Société a été approuvé le 6 mai 2022 sous le numéro I.22-020 par l'AMF.

Date d'approbation du Prospectus : 6 mai 2022.

Avertissement au lecteur : Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.

L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- Dénomination sociale : Lhyfe
- Siège social : 30 rue Jean Jaurès, 44000 Nantes, France
- Forme juridique : société anonyme, à conseil d'administration
- Droit applicable : droit français
- Pays d'origine : France.

Principales activités : L'hydrogène est en train de s'imposer comme un des piliers de la transition écologique mais il ne pourra en constituer un pilier majeur qu'à condition d'être totalement décarboné sachant que 98% de l'hydrogène consommé à ce jour est produit à partir d'énergies fossiles (hydrogène essentiellement de type « gris »). Lhyfe entend être l'acteur clé de cette évolution nécessaire du secteur grâce à un savoir-faire démontré dans le domaine de la production d'un hydrogène « vert », qui résulte d'une électrolyse réalisée à partir d'électricité issue d'une source d'énergies renouvelables par le biais, quand cela est possible, d'une connexion directe (hors réseau) de l'électrolyseur à la source d'énergie renouvelable.

Né d'un projet initié en 2017 par Matthieu Guesné, le Groupe est un producteur d'hydrogène vert qui a mis en service son premier site industriel opérationnel à Bouin (Vendée) sur le dernier trimestre 2021 et a ainsi réalisé ses premières livraisons d'hydrogène vert. Le Groupe a pour objectif de s'adresser à deux marchés prioritaires qui comptent parmi les plus gros émetteurs de gaz à effet de serre : (i) le secteur de la mobilité lourde (camions, bus, trains et à terme, transports maritime et aérien) ainsi que (ii) le secteur de l'industrie au sein duquel la chimie (production d'ammoniac, de méthanol, etc.), la production d'acier et la production de verre sont des cibles prioritaires pour le Groupe. Le Groupe opère sur un modèle intégré *develop, build, own and operate* dont il maîtrise les compétences sur chacun des métiers (développement, design, commercialisation, maintenance et exploitation) lui assurant une maîtrise totale de chacune de ces étapes, allant de la prospection à la livraison d'hydrogène vert aux clients finaux. Le Groupe a ainsi l'ambition de détenir le contrôle de l'ensemble de ses sites de production. Ce positionnement devrait lui permettre de développer un modèle économique résilient à forte visibilité.

Le Groupe est en phase de déploiement de plusieurs sites de 5 à 10 MW sur le modèle de Bouin à l'horizon 2023/2024, mais se prépare également pour les enjeux futurs. Ceux-ci vont en effet nécessiter des unités d'envergure bien plus significatives avec des projets totalisant plusieurs dizaines de mégawatts à l'horizon 2024/2025 et plusieurs centaines de mégawatts dès 2026. Les programmes de R&D conduits par l'équipe d'ingénieurs du Groupe portent sur la conception de sites de production onshore de plusieurs dizaines de mégawatts et d'un site de production d'hydrogène vert offshore. Celui-ci représente une opportunité unique en se connectant à des sources d'énergies renouvelables offshore moins chères et avec un facteur de charge particulièrement attractif. Le Groupe mène depuis 2020 divers projets dont l'un devrait permettre à la rentrée 2022 d'installer le premier électrolyseur flottant au monde.

Le rythme de la demande d'hydrogène vert devrait s'accélérer très fortement pour atteindre une demande près de 6 fois supérieure à la demande observée en 2020. Les compétences techniques et commerciales du Groupe lui ont permis de prendre une place importante dans le secteur en seulement un peu plus de 2 ans d'existence. Ainsi, à la date du Prospectus, le *pipeline* commercial du Groupe compte 93 projets, qui représenteraient une capacité totale de production installée de plus de 4,8 GW (soit une production de plus de 1.620 tonnes d'hydrogène vert/jour).

Principaux actionnaires : La répartition du capital présentée ci-après a été établie à titre illustratif sur la base de la borne inférieure ou de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, selon le cas. Elle tient compte (i) de la conversion automatique des emprunts obligataires OC L, OC LB, OCA LB1, OCA LB3, OCA LB4 et OCA LB5 qui aura lieu au jour du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (les « **Obligations Converties Automatiquement** ») et (ii) du droit de vote double qui sera attribué à certaines actions au jour du règlement-livraison de l'Offre.

Actionnaires	Borne inférieure de la fourchette de prix			Borne supérieure de la fourchette de prix		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fresh Future ^{1, 2}	8.950.000	26,04%	33,33%	8.950.000	27,19%	34,25%
Salariés ²	1.050.000	3,05%	3,91%	1.050.000	3,19%	4,02%
Noria ²	7.540.611	21,94%	20,56%	7.403.297	22,49%	20,87%
Vendée Hydrogène ²	4.668.400	13,58%	13,04%	4.668.400	14,18%	13,40%
Les Saules ²	3.770.305	10,97%	10,28%	3.701.648	11,24%	10,43%
Ouest Croissance ²	2.535.880	7,38%	6,89%	2.484.387	7,55%	6,99%
Andera Smart Infra 1 SLP	1.904.816	5,54%	3,55%	1.418.480	4,31%	2,71%
Océan Participations ²	1.267.840	3,69%	3,45%	1.242.093	3,77%	3,49%
Mitsui & Co Ltd	1.269.842	3,69%	2,36%	945.627	2,87%	1,81%
Swen Impact Fund for Transition	840.332	2,44%	1,56%	625.779	1,90%	1,20%
CDC (Banque des Territoires)	537.811	1,56%	1,00%	400.497	1,22%	0,77%
Société Financière Lorient Développement	40.464	0,12%	0,08%	30.132	0,09%	0,06%
TOTAL	34.376.301	100%	100%	32.920.340	100%	100%

¹ Société détenue à 100% par Monsieur Matthieu Guesné.

² Bénéficiaires du droit de vote double au jour du règlement-livraison de l'Offre pour tout ou partie de leur participation.

A la date du Prospectus, Monsieur Matthieu Guesné détient directement et indirectement 46,28% du capital et des droits de vote de la Société, et la contrôle donc au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce. Il est précisé qu'à l'issue du règlement-livraison de l'Offre, Monsieur Matthieu Guesné ne détiendra plus le contrôle de la Société.

Principaux dirigeants : Monsieur Matthieu Guesné Président-Directeur général de la Société. Madame Nolwenn Belléguic et Monsieur Antoine Hamon, Directeurs généraux délégués de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes : **Strego Audit** (4 rue Papiou de la Verrie, 49000 Angers, France), membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers, représenté par Vincent Pierre; **Deloitte & Associés** (6 place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex, France), membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Guillaume Radigue.

2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées : Les informations financières sélectionnées ci-dessous sont issues des états financiers consolidés annuels établis par la Société pour chacun des exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021, établis conformément aux normes comptables IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne, ayant fait l'objet d'un rapport d'audit par les commissaires aux comptes de la Société.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

En K€	Exercice 2021 (12 mois)	Exercice 2020 (12 mois)	Exercice 2019 (8 mois)
Chiffre d'affaires	197	3	-
Résultat net	- 8.724	- 1.599	- 432
Résultat par action	- 0,45	- 0,08	- 0,03

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

En K€	31 décembre 2021	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Actifs corporels et incorporels	6.634	1.921	152
Trésorerie et équivalents de trésorerie	49.888	7.258	8.076
Total des actifs	62.556	9.735	8.330
Total des capitaux propres	- 6.180	2.478	4.077
Total des passifs	62.556	9.735	8.330

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés

En K€	Exercice 2021 (12 mois)	Exercice 2020 (12 mois)	Exercice 2019 (8 mois)
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	(4.656)	(798)	(294)
Trésorerie nette liée aux activités d'investissement	(4.749)	(1.788)	(157)
Trésorerie nette liée aux activités de financement	52.034	1.768	8.527
Variation de trésorerie	42.629	(818)	8.076

Depuis le 31 décembre 2021, la Société a émis un nouvel emprunt obligataire convertible (dit OCA LB5) d'un montant nominal de 10 millions d'euros souscrit par Mitsui & Co venant augmenter la trésorerie d'un même montant au jour de son encaissement le 11 avril 2022. Les OCA LB5 seront automatiquement converties en actions au jour du règlement-livraison de l'Offre.

Indicateurs de performance financière

En K€	Exercice 2021 (12 mois)	Exercice 2020 (12 mois)	Exercice 2019 (8 mois)
Chiffre d'affaires	197	3	-
EBITDA ¹	(5 411)	(1 278)	(378)
Marge d'EBITDA ²	N/A	N/A	N/A
Endettement financier net ³	8 454	(2 399)	(4 184)
Endettement financier net retraité ⁴	(28 155)	(5 650)	(7 346)

¹ Résultat opérationnel avant amortissements et provisions

² Quotient « EBITDA/Chiffre d'affaires »

³ Emprunts et dettes financières diminués du montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

⁴ Endettement financier net diminué de la part de la dette obligataire qui fera l'objet d'une conversion automatique en actions à la date du règlement-livraison de l'Offre

Objectifs : le Groupe a pour ambition d'atteindre : (i) une capacité installée totale d'au moins 55 MW d'ici la fin 2024, (ii) pour l'exercice 2026, un chiffre d'affaires consolidé d'environ 200 millions d'euros, et un EBITDA Groupe à l'équilibre, sur la base d'une capacité installée de 200 MW, (iii) une capacité installée totale onshore supérieure à 3 GW à l'horizon 2030 et (iv) à long terme, une marge d'EBITDA Groupe supérieure à 30%.

2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés au marché de l'hydrogène

- Risque lié à la réglementation spécifique à la production, au transport, à la distribution et à la vente d'hydrogène vert, en cours d'élaboration au niveau de l'Union européenne et de ses Etats membres, avec un enjeu sur la catégorisation de l'hydrogène (renouvelable, bas carbone, carboné) susceptible de conditionner l'accès aux mesures facilitant le développement du marché
- Risque lié au caractère émergent du marché de l'hydrogène vert, dont les volumes demeurent à ce jour limités et dont la croissance est susceptible d'être ralentie par de nombreux facteurs, et au développement de son écosystème, qui pourrait être impacté par la concurrence sur les financements avec d'autres acteurs de l'énergie renouvelable ou un retard de développement des infrastructures liée à l'hydrogène

Risques liés au business model du Groupe

- Risque lié à la nouveauté de la technologie de production d'hydrogène en mer, qui est encore en développement
- Risque lié au nombre restreint de fournisseurs d'équipements stratégiques (électrolyseurs, compresseurs, containers) pouvant entraîner des retards dans les projets ou des variations significatives de leur coût
- Risque lié à la maturité de la Société, dont le seul projet et actif industriel est l'usine de production de Bouin, sans certitude quant à sa capacité à reproduire ce succès et déployer les compétences acquises dans ses autres projets

Risques liés aux projets

- Risque lié à la capacité du Groupe à s'approvisionner en électricité renouvelable en raison d'un manque de parcs éoliens ou solaires, des délais de développement de ces parcs, de la concurrence avec d'autres utilisateurs ou de l'impossibilité géographique ou réglementaire de se connecter directement à une telle source d'énergie renouvelable
- Risque lié au développement de projets longs et complexes, certains pouvant ne pas aboutir (avec perte des frais engagés) ou rencontrer des difficultés susceptibles d'engendrer des retards ou des coûts supplémentaires pouvant les rendre moins compétitifs qu'initialement prévu

Risques opérationnels

- Risque lié à l'infrastructure informatique, dont la perturbation (fraudes internes, cyberattaques, virus, violations de données à caractère personnel) pourrait gravement perturber les activités du Groupe, mais aussi engendrer des dépenses importantes ou des sanctions pénales, administratives ou financières
- Risque lié à la difficulté de s'assurer pour certains risques dans des conditions acceptables et cohérentes avec la politique de gestion des risques du Groupe, notamment s'agissant des projets de production d'hydrogène en mer

Risques financiers

- Risque lié à la nécessité de trouver des financements futurs pour le Groupe, dont l'endettement financier s'élevait à 58,3 millions d'euros au 31 décembre 2021, en raison du risque perçu sur le Groupe, de l'absence de recul sur le marché de l'hydrogène vert, de nouvelles réglementations bancaires, d'une réduction de l'offre de crédit ou plus généralement des conditions financières, économiques ou conjoncturelles
- Risque lié à la capacité du Groupe à faire émettre des garanties bancaires, en raison de son stade de développement et des incertitudes liées à la nouveauté du secteur de l'hydrogène, susceptible d'empêcher le Groupe de répondre à certains appels d'offres ou de finaliser la conclusion de contrats d'achat électricité et de vente d'hydrogène

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont :

- l'ensemble des 19.336.900 actions ordinaires composant le capital social de la Société, toutes de même valeur nominale, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (les « **Actions Existantes** ») ;

- un nombre maximum de 15.039.401 actions ordinaires (sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre résultant de la conversion automatique et intégrale des Obligations Converties Automatiquement au jour du règlement-livraison de l'Offre ;
- les actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public d'un montant d'environ 110 millions d'euros, prime d'émission incluse (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 12.571.429 actions nouvelles sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles** ») ; et
- les actions ordinaires nouvelles supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension d'un montant d'environ 16,5 millions d'euros, prime d'émission incluse (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 1.885.714 actions nouvelles sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** » et, ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Nouvelles Initiales** »), pouvant être augmenté d'un montant d'environ 19 millions d'euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 2.168.571 actions nouvelles sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles Optionnelles** » et, ensemble avec les Actions Nouvelles Initiales, les « **Actions Offertes** »).

Les Actions Offertes seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro.

Libellé pour les actions : Lhyfe. **Code ISIN :** FR0014009YQ1.

A la date du Prospectus, la valeur nominale par action ordinaire est égale à 0,01 euro.

Droits attachés aux actions : Les actions porteront jouissance courante. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à compter de son introduction en bourse, les principaux droits attachés aux actions de la Société seront les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, (iii) droit de vote, (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. Les statuts de la Société ayant vocation à s'appliquer à compter du règlement-livraison de l'Offre prévoient qu'il sera conféré un droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : La Société n'a procédé à aucun versement de dividendes au titre des exercices clos les 31 décembre 2021, 2020 et 2019. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme, compte tenu du stade de développement de la Société, afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.

3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

L'admission d'un maximum de 16.625.714 Actions Offertes (sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), des Actions Existantes et des actions ordinaires issues de la conversion des Obligations Converties Automatiquement, dont le nombre maximum est de 15.039.401 (sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), est demandée sur le compartiment B d'Euronext Paris. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché n'a été formulée par la Société.

3.3 – Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'Offre fait l'objet d'un contrat de garantie dans les conditions décrites à la section 4.2 du résumé du Prospectus ci-après. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société

- Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante
- Un marché liquide des actions de la Société pourrait ne pas se développer ou perdurer

Risques liés à l'Offre

- L'insuffisance des souscriptions entraînerait l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas le montant initialement prévu pour l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre
- La non-signature ou la résiliation du Contrat de Garantie pourrait entraîner une annulation de l'Offre

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'Offre : il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant (i) une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou l'« **OPO** ») et (ii) un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** »), comportant (a) un placement en France et (b) un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon) dans le cadre de transactions extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies dans, et conformément à, la Regulation S du Securities Act de 1933 (tel qu'amendé) (le « **Securities Act** ») ; et (c) un placement privé aux Etats-Unis

d'Amérique au profit d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la règle 144A du Securities Act, dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement prévue pour les placements privés en vertu de l'article 4(a)(2) du Securities Act. Un minimum de 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (hors exercice éventuel de l'Option de Surallocation) sera offert dans le cadre de l'OPO. Deux catégories d'ordres de souscription sont susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO (i) fraction d'ordre de souscription A1 : entre 10 et 250 actions incluses ; et (ii) fraction d'ordre de souscription A2 : au-delà de 250 actions. Les fractions d'ordres de souscription A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres de souscription A2 ; un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% peut être appliqué aux fractions d'ordres de souscription A2 pour servir les fractions d'ordres de souscription A1. Chaque ordre de souscription doit porter sur un minimum de 10 actions.

Clause d'Extension : la Société pourra, en fonction de l'importance de la demande et après consultation avec les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, émettre un nombre maximum d'Actions Nouvelles Supplémentaires égal à 15% du nombre d'Actions Nouvelles, soit un maximum de 1.885.714 Actions Nouvelles Supplémentaires (sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (la « **Clause d'Extension** »).

Option de Surallocation : La Société consentira à Portzamparc (Groupe BNP Paribas) agissant en qualité d'agent de la stabilisation, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option permettant l'émission d'un nombre d'actions nouvelles représentant au total un maximum de 15% du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, soit un maximum de 2.168.571 Actions Nouvelles Optionnelles (sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (l'« **Option de Surallocation** »).

Fourchette indicative du Prix de l'Offre : le prix des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »). La fourchette indicative du Prix de l'Offre arrêtée par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 5 mai 2022 est comprise entre 8,75 et 11,75 euros par action. Cette fourchette du Prix de l'Offre est indicative et le Prix de l'Offre pourra être fixé en dehors de cette fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Calendrier indicatif

6 mai 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF.
9 mai 2022	Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus. Ouverture de l'OPO et du Placement Global.
19 mai 2022	Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les achats aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les achats par Internet.
20 mai 2022	Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris). Fixation du Prix de l'Offre. Diffusion du communiqué de presse indiquant le prix de l'Offre.
23 mai 2022	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Paris (sur une ligne de cotation intitulée « Lhyfe Promesses » jusqu'à la date de règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global).
24 mai 2022	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global.
25 mai 2022	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Paris sur une ligne de cotation intitulée « Lhyfe ».
17 juin 2022	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation. Fin de la période de stabilisation.

Modalités de souscription : les personnes désirant participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 19 mai 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les achats aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les achats par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier.

Pour être pris en compte, les ordres de souscription émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un ou plusieurs des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés au plus tard le 20 mai 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Révocation des ordres de souscription : les ordres de souscription passés dans le cadre de l'OPO seront révocables. Les modalités pratiques de révocation des ordres sont déterminées par chaque intermédiaire financier. Il appartient donc aux investisseurs de se rapprocher de leur intermédiaire financier pour connaître ces modalités. Tout ordre de souscription émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File et Teneur de Livre Associé ayant reçu cet ordre de souscription et ce jusqu'au 20 mai 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation.

Répartition du capital et des droits de vote : à l'issue de l'Offre, la répartition de l'actionnariat (sur une base non-diluée) de la Société ressortirait comme suit, sur la base de la borne inférieure ou de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre :

Sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative de prix	Hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)			Après exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation)			Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation		
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fresh Future ¹	8.950.000	19,06%	27,00%	8.950.000	18,33%	26,26%	8.950.000	17,55%	25,45%
Salariés	1.050.000	2,24%	3,17%	1.050.000	2,15%	3,08%	1.050.000	2,06%	2,99%
Noria	7.540.611	16,06%	16,66%	7.540.611	15,44%	16,20%	7.540.611	14,78%	15,70%
Vendée Hydrogène	4.668.400	9,94%	10,56%	4.668.400	9,56%	10,27%	4.668.400	9,15%	9,96%
Les Saules	3.770.305	8,03%	8,33%	3.770.305	7,72%	8,10%	3.770.305	7,39%	7,85%
EDPR	2.857.142	6,09%	4,31%	2.857.142	5,85%	4,19%	2.857.142	5,60%	4,06%
Ouest Croissance	2.535.880	5,40%	5,59%	2.535.880	5,19%	5,43%	2.535.880	4,97%	5,26%
Andera Smart Infra 1 SLP	1.904.816	4,06%	2,87%	1.904.816	3,90%	2,79%	1.904.816	3,73%	2,71%
Océan Participations	1.267.840	2,70%	2,79%	1.267.840	2,60%	2,72%	1.267.840	2,49%	2,63%
Mitsui & Co Ltd	1.269.842	2,70%	1,92%	1.269.842	2,60%	1,86%	1.269.842	2,49%	1,81%
Swen Impact Fund for Transition	840.332	1,79%	1,27%	840.332	1,72%	1,23%	840.332	1,65%	1,19%

CDC (Banque des Territoires)	537.811	1,15%	0,81%	537.811	1,10%	0,79%	537.811	1,05%	0,76%
Société Financière Lorient Développement	40.464	0,09%	0,06%	40.464	0,08%	0,06%	40.464	0,08%	0,06%
Flottant	9.714.287	20,69%	14,66%	11.600.001	23,75%	17,02%	13.768.572	27,00%	19,57%
Total	46.947.730	100%	100%	48.833.444	100%	100%	51.002.015	100%	100%

Sur la base de la borne supérieure de la fourchette indicative de prix	Hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)			Après exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation)			Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation		
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fresh Future ¹	8.950.000	21,17%	29,05%	8.950.000	20,49%	28,40%	8.950.000	19,76%	27,69%
Salariés	1.050.000	2,48%	3,41%	1.050.000	2,40%	3,33%	1.050.000	2,32%	3,25%
Noria	7.403.297	17,51%	17,70%	7.403.297	16,95%	17,30%	7.403.297	16,34%	16,87%
Vendée Hydrogène	4.668.400	11,04%	11,36%	4.668.400	10,69%	11,11%	4.668.400	10,31%	10,83%
Les Saules	3.701.648	8,75%	8,85%	3.701.648	8,47%	8,65%	3.701.648	8,17%	8,44%
EDPR	2.127.659	5,03%	3,45%	2.127.659	4,87%	3,38%	2.127.659	4,70%	3,29%
Ouest Croissance	2.484.387	5,88%	5,93%	2.484.387	5,69%	5,79%	2.484.387	5,48%	5,65%
Andera Smart Infra 1 SLP	1.418.480	3,35%	2,30%	1.418.480	3,25%	2,25%	1.418.480	3,13%	2,19%
Océan Participations	1.242.093	2,94%	2,96%	1.242.093	2,84%	2,90%	1.242.093	2,74%	2,82%
Mitsui & Co Ltd	945.627	2,24%	1,53%	945.627	2,16%	1,50%	945.627	2,09%	1,46%
Swen Impact Fund for Transition	625.779	1,48%	1,02%	625.779	1,43%	0,99%	625.779	1,38%	0,97%
CDC (Banque des Territoires)	400.497	0,95%	0,65%	400.497	0,92%	0,64%	400.497	0,88%	0,62%
Société Financière Lorient Développement	30.132	0,07%	0,05%	30.132	0,07%	0,05%	30.132	0,07%	0,05%
Flottant	7.234.044	17,11%	11,74%	8.638.299	19,77%	13,71%	10.253.192	22,63%	15,86%
Total	42.282.043	100%	100%	43.686.298	100%	100%	45.301.191	100%	100%

Dilution résultant de l'émission des Actions Nouvelles

Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société : Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2021 et du nombre total d'actions composant le capital social postérieurement à la conversion automatique et intégrale des Obligations Converties Automatiquement, les capitaux propres consolidés par action s'établiraient comme suit, avant et après réalisation de l'Offre sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (après imputation des frais juridiques et administratifs et de la rémunération globale des intermédiaires financiers (hors incidence des éventuelles économies d'impôts)) :

	Capitaux propres consolidés par action au 31 décembre 2021	
(en euros par action)	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant l'Offre	1,21	1,45
Après l'Offre à 110M€ (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)	3,08	3,13
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation	3,28	3,32
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	3,50	3,52

¹ En tenant compte des 1.700.000 actions pouvant résulter de l'exercice des BSPCE et BSA en circulation à la date du Prospectus et des 1.378.151 et 268.907 actions pouvant résulter respectivement de la conversion intégrale des OCA LB2 et OCA LB2 Bis, sur la base d'une valeur de marché des actions égale à la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre : L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait, postérieurement à la conversion automatique et intégrale des Obligations Converties Automatiquement, 1% du capital social de la Société et ne participerait pas à l'Offre (sur la base de la borne inférieure ou de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) serait la suivante:

	Sur la base de la borne inférieure		Sur la base de la borne supérieure	
(en % du capital)	Base non diluée	Base diluée ¹	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant l'Offre	1,00	0,91	1,00	0,92
Après l'Offre à 110M€ (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)	0,73	0,68	0,78	0,73
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation	0,70	0,66	0,75	0,71
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	0,67	0,63	0,73	0,68

² En tenant compte des 1.700.000 actions pouvant résulter de l'exercice des BSPCE et BSA en circulation à la date du Prospectus et des 1.378.151 et 268.907 actions pouvant résulter respectivement de la conversion intégrale des OCA LB2 et OCA LB2 Bis, sur la base d'une valeur de marché des actions égale à la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, ou des 1.026.282 et 200.250 actions sur la base d'une valeur de marché des actions égale à la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Estimation des dépenses totales liées à l'Offre : les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 7 millions d'euros.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : néant.

4.2 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Utilisation, produit brut et montant net estimé du produit de l'émission des Actions Nouvelles : L'introduction en bourse de la Société a pour objectif principal de soutenir sa stratégie de développement et de croissance. Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles (soit 103 millions euros) sera employé de la manière suivante : (i) à hauteur d'environ 50%, à l'apport en fonds propres dans les sociétés de projets portant les unités

de production du Groupe (soit environ 20% des besoins de financements liés aux investissements dans ces mêmes sociétés de projets) nécessaire à l'atteinte des objectifs à horizon 2026 du Groupe, étant précisé que le solde des besoins de financements totaux sera financé à la fois par de la dette et l'obtention de subventions, (ii) à hauteur d'environ 35%, au renforcement de ses équipes de *business development* et d'ingénierie dans les géographies ciblées par le Groupe, (iii) à hauteur d'environ 8%, au financement des programmes de recherche de développement du Groupe, notamment ceux liés au développement de solutions technologiques de production d'hydrogène vert en mer et à l'optimisation des coûts de production, et (iv) pour le solde, d'environ 7%, aux besoins généraux du Groupe. Le Groupe réitère, en cas de réalisation de l'Offre à 110 millions d'euros, les objectifs détaillés ci-dessus. Enfin, le statut de société cotée devrait permettre à la Société, en outre, de bénéficier d'une plus grande visibilité sur ses marchés, un facteur significatif lors des négociations industrielles et commerciales. A titre indicatif, le montant du produit brut et du produit net de l'émission des Actions Offertes serait le suivant :

En millions d'euros	Réalisation de l'Offre à 110M€	Après Clause d'Extension et avant Option de Surallocation	Après Clause d'Extension et Option de Surallocation
Produit brut	110,0	126,5	145,5
Dépenses estimées	7,0	7,8	8,7
Produit net	103,0	118,7	136,8

Contrat de Garantie : l'Offre fera l'objet d'un contrat de garantie avec un groupe d'établissements financiers composé de Bryan Garnier Securities, Bryan Garnier & Co Limited, Natixis et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) en qualité de coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») portant sur l'intégralité des Actions Offertes (le « **Contrat de Garantie** »). Aux termes du Contrat de Garantie, les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés prendront l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de faire souscrire par les investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement Global ou, à défaut, à souscrire ou acquérir eux-mêmes, l'intégralité des Actions Offertes allouées par la Société à des investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement Global sur la base d'une proposition d'allocations communes formulée par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés. Ce contrat ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. La signature du Contrat de Garantie interviendra le jour de la fixation du Prix de l'Offre, prévue, selon le calendrier indicatif, le 20 mai 2022

Intentions de souscription : EDP Renováveis, au travers de sa filiale à 100% EDP Renewables Europe, S.L.U. (« **EDPR** ») : engagement de participer au succès de l'Offre à tout prix au sein de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, pour un montant de 25 millions d'euros. CDC Croissance : engagement de participer à l'Offre (i) pour un montant de 10 millions d'euros jusqu'à un Prix de l'Offre égal à 11,35 euros par action ou (ii) pour un montant de 5 millions d'euros à tout prix au sein de la fourchette indicative du Prix de l'Offre. Amundsen Investment Management : engagement de participer à l'Offre (i) pour un montant de 4 millions d'euros jusqu'au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 10,25 euros par action, ou (ii) pour un montant de 2 millions d'euros à tout prix au sein de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Offre ou à l'admission à la négociation : Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés, actionnaires ou mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Engagement d'abstention de la Société : 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conservation de Fresh Future, Madame Nolwenn Belléguic, Monsieur Thomas Creach, Monsieur Antoine Hamon et Madame Taia Kronborg : 24 mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conservation des autres fondateurs, des autres actionnaires et des autres porteurs d'obligations convertibles en actions : 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conservation d'EDPR : 360 jours calendaires suivant la date de règlement- livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles et en cas de résiliation de l'accord de partenariat avec EDPR.

Disparité de prix : Le prix de conversion par action des emprunts obligataires convertibles en actions existants est (a) pour les Obligations Converties Automatiquement, (i) 0,4284 euro pour les OC L et OC LB émises en 2019, (ii) Prix de l'Offre – 15% pour les OCA LB1 et OCA LB3 émises en 2021, (iii) Prix de l'Offre – 10% pour les OCA LB4 et OCA LB5 émises respectivement en 2021 et 2022, et (b) valeur de marché de l'action – 15% pour les obligations convertibles en actions qui ne seront pas converties à la date du règlement-livraison de l'Offre (OCA LB2 et OCA LB2 Bis émises en 2021). Le prix d'exercice des BSPCE (dont Matthieu Guesné, Président-Directeur général, et Nolwenn Belléguic et Antoine Hamon, Directeurs généraux délégués, sont notamment bénéficiaires) et des bons de souscription d'actions (BSA) attribués à un consultant du Groupe est égal à 42,84 euros pour la souscription de 100 actions, correspondant à un prix d'exercice de 0,4284 euro par action.

4.3 – Qui sont les offreurs de valeurs mobilières ?

Non applicable.

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORTS D'EXPERTS

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général de la Société.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 6 mai 2022

Monsieur Matthieu Guesné Président-Directeur général de la Société

1.3 Responsable de l'information financière

Maria Pardo Saleme, Directrice Financière

Adresse : 30 rue Jean Jaurès, 44000 Nantes, France

Téléphone : +33 (0)2 21 65 01 11

1.4 Rapport d'expert

Non applicable.

1.5 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

1.6 Approbation de l'autorité compétente

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Offertes.

2 FACTEURS DE RISQUE

En complément des facteurs de risque décrits au Chapitre 3 « Facteurs de risque » du Document d'Enregistrement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement, et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risque que la Société considère, à la date du Prospectus, comme les plus importants sont, dans le Document d'Enregistrement et dans la Note d'Opération, mentionnés en premier lieu au sein de chacune des catégories de risques. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du présent Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le cours des actions de la Société.

Réf.	Intitulé du risque	Probabilité	Impact négatif
2.1	Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société		
2.1.1	Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante	Elevée	Elevé
2.1.2	Un marché liquide pourrait ne pas se développer ou perdurer	Elevée	Elevé
2.1.3	La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société à l'issue de leur engagement de conservation, ou la possibilité d'une telle cession, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société	Modérée	Modéré
2.2	Risques liés à l'Offre		
2.2.1	L'insuffisance des souscriptions entraînerait l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas le montant initialement prévu pour l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre	Modérée	Elevé
2.2.2	La non-signature ou la résiliation du Contrat de Garantie pourrait entraîner une annulation de l'Offre	Faible	Elevé

2.1 Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société

2.1.1 Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante

Le Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-après) ne présage pas des performances du prix de marché des actions de la Société à la suite de leur admission aux négociations sur Euronext Paris. Le cours qui s'établira postérieurement à l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre. En particulier, le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses

concurrents, ou les conditions économiques générales et les marchés de l'énergie en général et de l'hydrogène en particulier. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations de l'activité et des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant le marché de l'hydrogène, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives ;
- des évolutions défavorables de l'environnement réglementaire applicable dans les pays ou les marchés propres au secteur d'activité du Groupe, à ses clients ou au Groupe lui-même ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport direct avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées ; l'évolution du conflit en Ukraine pourrait notamment impacter sensiblement les marchés boursiers. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient ainsi affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société.

2.1.2 Un marché liquide des actions de la Société pourrait ne pas se développer ou perdurer

Les actions de la Société, jusqu'à leur admission aux négociations sur Euronext Paris, n'ont jamais été négociées sur un marché financier. Bien que la Société ait demandé l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Paris, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera.

Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, le prix de marché de ses actions et la capacité des investisseurs à négocier leurs actions dans des conditions qu'ils pourraient juger satisfaisantes pourraient en être significativement affectés.

2.1.3 La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société, à l'issue de leur engagement de conservation, ou la possibilité d'une telle cession, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société

Les 6 principaux actionnaires de la Société pourraient détenir jusqu'à 64,59% du capital de la Société postérieurement à l'émission des Actions Nouvelles (sur la base de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) ou, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (tel que ce terme est défini à la Section 6.6 de la Note d'Opération) et de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini à la Section 6.7 de la Note d'Opération), 59,45% du capital de la Société (sur la base de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre). Dans l'hypothèse où certains d'entre eux décideraient de céder, directement ou indirectement, tout ou partie de leur participation sur le marché à l'expiration de l'engagement de conservation qu'ils ont chacun consenti au bénéfice des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tel que ce terme est défini au paragraphe 7.4.2 de la Note d'Opération) ou avant son

expiration en cas de levée de cet engagement, ou si une telle cession était perçue comme imminente ou probable, le prix de marché des actions de la Société pourrait être impacté à la baisse de façon significative.

2.2 Risques liés à l'Offre

2.2.1 L'insuffisance des souscriptions entraînerait l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas le montant initialement prévu pour l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

En cas d'insuffisance de la demande, si le montant des ordres de souscriptions n'atteignait pas l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre, soit environ 110 millions d'euros, l'Offre serait annulée et les ordres de souscription reçus dans le cadre de l'Offre seraient caducs.

Il est cependant précisé que les engagements de souscription reçus par la Société en vue de faciliter le succès de l'Offre représentent 35,5% (sur la base de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) à 29,1% (sur la base de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) de l'émission initiale (hors exercice potentiel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

2.2.2 La non-signature ou la résiliation du Contrat de Garantie pourrait entraîner une annulation de l'Offre

Le Contrat de Garantie (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.4.3 de la Note d'Opération) pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé au jour de la fixation du Prix de l'Offre, être résilié. Le Contrat de Garantie pourra ainsi être résilié par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre.

Si le Contrat de Garantie n'était pas signé ou venait à être résilié, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. L'Offre à Prix Ouvert, le Placement Global, l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre seraient annulés de façon rétroactive. Si le Contrat de Garantie venait à être résilié, l'ensemble des négociations intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie, les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Paris. Cette information ferait l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant (c'est-à-dire que le Groupe a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF (sans prise en compte de l'émission des Actions Nouvelles).

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2021 (ESMA32-382-1138/paragraphe 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation (non auditée) des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 30 avril 2022 (sauf mention contraire) établis selon le référentiel IFRS.

En M€	Au 30 avril 2022	Ajusté ⁽⁶⁾
1. Capitaux propres et endettement		
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	8,2	1,4
Cautionnées	-	-
Garanties ⁽²⁾	0,3	0,3
Non cautionnées / non garanties (incluant les dettes locatives courantes)	7,9	1,1
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non-courantes)	67,8	21,5
Cautionnées	1,6	1,6
Garanties ⁽²⁾	-	-
Non cautionnées / non garanties (incluant les dettes locatives non-courantes)	66,2	19,9
Capitaux propres ^{(1) (3)}	- 6,2	40,1
Capital social	0,2	-
Réserve légale	-	-
Autres réserves	- 6,4	-
2. Analyse de l'endettement financier net		
A. Trésorerie	6,4	6,4
B. Équivalents de trésorerie	49,0	49,0
C. Autres actifs financiers courants	-	-
D. Liquidités (A+B+C)	55,4	55,4
E. Dettes financières courantes (y compris instruments de dette, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ⁽⁴⁾	0,6	0,6
F. Fraction courante des dettes financières non courantes	7,6	0,8
G. Endettement financier courant (E+F)	8,2	1,4
H. Endettement financier courant net (G-D)	- 47,3	-54,0
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽⁵⁾	9,4	9,4
J. Instruments de dette	58,4	12,1
K. Fournisseurs et autres créditeurs non courants	-	-
L. Endettement financier non courant (I+J+K)	67,8	21,5
M. Endettement financier net total (H+L)	20,7	- 32,5

(1) Capitaux propres hors résultat de la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022

- (2) Les garanties sont relatives à des nantissements accordés (se reporter au paragraphe 4.4 « Engagements hors bilan » de l'annexe aux comptes consolidés IFRS figurant en Annexe au Document d'Enregistrement).
- (3) Correspond aux capitaux propres consolidés totaux
- (4) Incluant les dettes locatives courantes
- (5) Incluant les dettes locatives non courantes
- (6) La colonne « ajusté » du tableau ci-dessus reflète les capitaux propres et l'endettement financier net retraité de la part de la dette obligataire qui fera l'objet d'une conversion automatique en actions sous réserve d'une levée de fonds qualifiée (selon les modalités décrites aux paragraphes 8.1.2(b) « Financement par emprunts obligataires convertibles en actions » et 19.1.4 « Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société » du Document d'Enregistrement), à intervenir notamment à l'occasion de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Cette part de dette obligataire correspond au montant cumulé de la valeur comptable des dettes d'emprunts OCA LB1, OCA LB3, OCA LB4 et OCLB 5, auquel se rajoute le montant des emprunts OC L et OC LB suite à l'accord des porteurs du 11 mars 2022 d'accepter la conversion automatique de leurs créances en cas d'introduction en bourse de la Société (se reporter au paragraphe 8.1.2(b) « Financement par emprunts obligataires convertibles en actions » du Document d'Enregistrement) et qui s'élève respectivement au 30 avril 2022 pour leurs parts courantes et non courantes à :
 - a. 22 M€ pour l'OCA LB1 dont 3,6 M€ d'intérêts courus non échus (ICNE) en part courante,
 - b. 0,3 M€ pour l'OCA LB3 dont 0,1 M€ d'ICNE en part courante,
 - c. 16,6 M€ pour l'OCA LB4 dont 2,1 M€ d'ICNE en part courante,
 - d. 10,6 M€ pour l'OCA LB5 dont 0,9 M€ d'ICNE en part courante,
 - e. 2,6 M€ pour l'OC L dont 0,1 M€ d'ICNE en part courante,
 - f. 0,9 M€ pour l'OC LB dont 0,1 M€ d'ICNE en part courante.

Soit un total de 53,1 M€ (dont 6,8 M€ en part courante et 46,3 M€ en part non courante)

A la date d'approbation du Prospectus, le Groupe n'a pas de dettes indirectes et conditionnelles significatives autres que les investissements en cours mentionnés au paragraphe 5.10.2 « Investissements en cours » du Document d'Enregistrement.

3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés, actionnaires ou mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit

L'introduction en bourse de la Société a pour objectif principal de soutenir sa stratégie de développement et de croissance.

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles, hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (soit environ 103 millions euros), sera employé de la manière suivante :

- à hauteur d'environ 50%, à l'apport en fonds propres dans les sociétés de projets portant les unités de production du Groupe (soit environ 20% des besoins de financements liés aux investissements dans ces mêmes sociétés de projets) nécessaire à l'atteinte des objectifs à horizon 2026 du Groupe détaillés à la Section 10.2 du Document d'Enregistrement, étant précisé que le solde des besoins de financements totaux sera financé à la fois par de la dette et l'obtention de subventions conformément au modèle décrit au paragraphe 5.5.2 du Document d'Enregistrement ;
- à hauteur d'environ 35%, au renforcement de ses équipes de *business development* et d'ingénierie dans les géographies ciblées par le Groupe ;

- à hauteur d'environ 8%, au financement des programmes de recherche de développement du Groupe, notamment ceux liés au développement de solutions technologiques de production d'hydrogène vert en mer et à l'optimisation des coûts de production ; et
- pour le solde, d'environ 7%, aux besoins généraux du Groupe.

Le Groupe réitère, en cas de réalisation de l'Offre à 110 millions d'euros, les objectifs détaillés à la Section 10.2 du Document d'Enregistrement.

Enfin, le statut de société cotée devrait permettre à la Société, en outre, de bénéficier d'une plus grande visibilité sur ses marchés, un facteur significatif lors des négociations industrielles et commerciales.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée

Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée sont :

- l'ensemble des actions ordinaires composant le capital social de la Société, toutes de même valeur nominale, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (Code ISIN : FR0014009YQ1) (les « **Actions Existantes** ») ;
- un nombre maximum de 15.039.401 actions ordinaires (sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) résultant de la conversion automatique et intégrale des Obligations Converties Automatiquement (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.3.4 de la Note d'Opération) au jour du règlement-livraison de l'Offre ;
- les actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public d'un montant d'environ 110 millions d'euros, prime d'émission incluse (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 12.571.429 actions nouvelles sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles** ») ; et
- les actions ordinaires nouvelles supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension d'un montant d'environ 16,5 millions d'euros, prime d'émission incluse (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 1.885.714 actions nouvelles sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** » et, ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Nouvelles Initiales** »), pouvant être augmenté d'un montant d'environ 19 millions d'euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (correspondant, à titre indicatif, à un nombre maximum de 2.168.571 actions nouvelles sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles Optionnelles** » et, ensemble avec les Actions Nouvelles Initiales, les « **Actions Offertes** »).

Les Actions Offertes seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société.

Date de jouissance

Les Actions Offertes porteront jouissance courante.

Libellé pour les actions

Lhyfe

Code ISIN

FR0014009YQ1

Mnémonique

LHYFE

Compartiment

Compartiment B

Classification ICB

60102010 - Alternative Fuels

Première cotation et négociation des actions

Les négociations des actions de la Société sur Euronext Paris devraient débuter le 23 mai 2022, selon le calendrier indicatif.

À compter du 23 mai 2022 et jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse) prévue le 24 mai 2022, selon le calendrier indicatif, les actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation unique intitulée « Lhyfe Promesses ».

À compter du 25 mai 2022, l'ensemble des actions de la Société sera négocié sur une ligne de cotation intitulée « Lhyfe ».

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont soumises à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions ordinaires de la Société peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, France), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, France), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions ordinaires se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions ordinaires de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Offertes soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 25 mai 2022.

4.4 Devise

L'Offre est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions

Les actions ordinaires de la Société seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ayant vocation à s'appliquer à compter du règlement-livraison de l'Offre. Les principales dispositions des statuts de la Société sont par ailleurs résumées au sein de la Section 19.2 du Document d'Enregistrement.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à compter de son introduction en bourse, les principaux droits attachés aux actions ordinaires sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actions ordinaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la dotation de la réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividende et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables à la Société.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de

la loi ou des statuts de la Société et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux paragraphes ci-dessus.

L'assemblée générale peut également, sur proposition du conseil d'administration, décider pour toute distribution de bénéfice ou de réserves, la remise de biens en nature y compris des titres négociables. Dans le cas d'une remise de titres négociables non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé ou dont l'admission aux négociations sur un tel marché ou système multilatéral de négociation ne serait pas réalisée dans le cadre de cette distribution, le choix entre le paiement du dividende en espèces et la remise de ces titres sera proposé aux actionnaires.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir le paragraphe 4.11.2 de la Note d'Opération).

Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, aux assemblées générales et d'y voter. Chaque action ordinaire donne droit à une voix dans ces assemblées générales. Par dérogation aux dispositions ci-avant, il sera conféré un droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette durée de détention, il sera tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, y compris en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation de capital, de fusion ou autres opérations, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions soumises aux assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de

préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Franchissement de seuils et identification des détenteurs de titres

- ***Franchissement de seuils***

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'AMF, égale ou supérieure à 2% du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les statuts de la Société, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital social ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

- ***Identification des détenteurs de titres***

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

4.6 Autorisations

4.6.1 Décisions des actionnaires

L'émission des Actions Nouvelles Initiales a été autorisée par la première résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 14 avril 2022 dont le texte est reproduit ci-après :

« Première résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions par voie d'offre au public dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135 et L.225-136 :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de décider de procéder par voie d'offre au public autre que celles visées au paragraphe 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tant en France qu'à l'étranger, en euros, à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société dont la souscription devra être opérée en numéraire ;

2. décide que le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 145.026 euros ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des actions émises, le Conseil d'administration aura la faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ;

5. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux pratiques de marché habituelles dans le cadre d'un placement global, par référence au prix offert aux investisseurs dans un tel placement, tel que ce prix résultera de la confrontation de l'offre des titres et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels ;

6. précise en outre que le Conseil d'administration pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions à émettre et, notamment, le nombre d'actions à émettre ;*
- ii. fixer les modalités de souscription des actions nouvelles et leur date de jouissance ;*
- iii. constater la réalisation de l'augmentation du capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant de l'augmentation de capital les sommes*

nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et

- iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres créés ;*

7. décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale. »

L'émission des Actions Nouvelles Optionnelles a été autorisée par la deuxième résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 14 avril 2022 dont le texte est reproduit ci-après :

« Deuxième résolution - Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution de la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la 1ère résolution de la présente Assemblée Générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la 1ère résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale. »

4.6.2 Conseil d'administration en date du 5 mai 2022

Faisant usage des délégations de compétence susvisées, le Conseil d'administration de la Société réuni le 5 mai 2022 a décidé le principe d'une augmentation du capital de la Société en numéraire, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires et par offre au public (i) par l'émission d'un nombre maximum de 12.571.429 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Introduction en Bourse, représentant un montant nominal de 125.714,29 euros, et (ii) par l'émission d'un nombre maximum de 1.885.714 Actions Nouvelles supplémentaires représentant un montant nominal de 18.857,14 euros, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, et notamment le Prix de l'Offre et le nombre des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Supplémentaires seront arrêtées lors d'une prochaine réunion du Conseil qui se tiendra, selon le calendrier indicatif prévu le 20 mai 2022.

Le Conseil d'administration de la Société réuni le 5 mai 2022 a décidé de prévoir la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital, dans la limite de 15% des Actions Nouvelles Initiales émises.

4.7 Date prévue de règlement-livraison des actions

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles Initiales et pour le règlement-livraison des Actions Offertes est le 24 mai 2022 selon le calendrier indicatif. La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles Optionnelles est au plus tard le 21 juin 2022 selon le calendrier indicatif.

4.8 Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)

Non applicable.

4.9 Restrictions à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société. Une description des engagements pris dans le cadre de la présente opération par la Société et certains de ses actionnaires figure à la Section 7.4 « Engagements d'abstention et de conservation des titres » de la Note d'Opération.

4.10 Réglementation française en matière d'offres publiques

À compter de l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Paris, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques, et notamment aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.10.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.11 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Les actions de la Société n'étant pas admises aux négociations sur un marché réglementé à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.12 Retenue à la source sur les dividendes

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à la date de la Note d'Opération, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.12.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.12.1.1 Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ordinaire (« PEA ») ou d'un plan d'épargne en actions dédié aux petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (« PEA PME-ETI »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(1) Prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8%

En application de l'article 117 *quater* du Code général des impôts (« **CGI** »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« **PFNL** ») au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8% correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à la source de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement

de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération, des États et territoires suivants : Anguilla, Îles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu.

(2) *Prélèvements sociaux*

Par ailleurs, que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8% ne s'applique pas.

(3) *Dispositions générales*

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du PFNL de 12,8% et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation

particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

4.12.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des actions de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

4.12.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel. Les contribuables détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI sont invités à se reporter à la section 4.13 et devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

4.12.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé (i) à 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) à 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40, en date du 25 mars 2013, n°580 et suivants) et par la jurisprudence applicable et (iii) au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu au I de l'article 219 du CGI fixé à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- (i) de l'article 119 *ter* du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant directement au moins 10% du capital de la société française distributrice de façon ininterrompue pendant au moins deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-

10, en date du 3 juillet 2019, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (y) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et

- étant passible, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
 - étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou
- (ii) de l'article 119 *quinquies* du CGI applicable aux actionnaires personnes morales (i) dont le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège de direction effective ou l'établissement stable, est déficitaire, (ii) situés (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État ou territoire partie à l'accord sur l'Espace économique européen n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un État tiers à l'Union européenne ou l'Espace économique européen, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle, (iii) faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI ; ou
- (iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant

les conditions visées à l'article 119, *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70, en date du 6 octobre 2021.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'article 235 quinquies du CGI, issu de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2021 prévoit un mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 *bis*, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges. Ce dispositif s'applique (a) aux actionnaires personnes morales ou organismes dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) sous réserve que les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient

déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (c) sous réserve que les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source, et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 235 quinquies du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions fiscales telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012, relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur la mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis* A du CGI, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.13 Régime spécial du PEA et du PEA PME-ETI

Les paragraphes suivants s'appliquent aux actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France et qui viendraient à détenir les actions de la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé par l'intermédiaire d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI.

4.13.1 Ouverture d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI

Les PEA et PEA PME-ETI permettent d'investir notamment en actions ordinaires émises par certaines sociétés éligibles et de bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes et plus-values réalisées dans le cadre de ces dispositifs. La Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (la « **Loi Pacte** ») a ouvert la possibilité à toute personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France d'ouvrir un PEA. En pratique, un PEA peut donc être ouvert par un contribuable, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et les personnes majeures rattachées à leur foyer fiscal dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul PEA, et un PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire. Au sein d'un couple soumis à une imposition commune, chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut ouvrir un PEA.

Le plafond de versement dans un PEA est fixé à 150 000 €. Ce plafond est réduit à 20 000 € lorsque le titulaire du plan est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Toutefois, les dispositions de la Loi Pacte concernant les personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI ne s'appliquent pas au PEA PME-ETI. Par conséquent, un PEA PME-ETI ne peut être ouvert que par un contribuable dont le domicile fiscal est situé en France, et son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA PME-ETI et un PEA PME-ETI ne peut avoir qu'un titulaire. Le plafond de versement dans un PEA PME-ETI est fixé à 225 000 €.

Lorsque le titulaire d'un PEA PME-ETI est également titulaire d'un PEA, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

4.13.2 Emplois autorisés

Les versements effectués sur un PEA peuvent être employés, notamment, dans la souscription ou l'acquisition d'actions ordinaires de sociétés (i) ayant leur siège en France ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun.

Les versements effectués sur un PEA PME-ETI peuvent être employés, notamment, dans la souscription ou l'acquisition d'actions ordinaires de sociétés répondant aux conditions visées au paragraphe précédent, et qui qualifient d'entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire d'entreprises qui :

- d'une part, occupent moins de 5 000 personnes ; et
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Les seuils financiers et d'effectifs sont en principe appréciés avec les entreprises liées et les entreprises partenaires situées en amont et en aval de l'entreprise émettrice, c'est-à-dire que les seuils sont appréciés conformément aux conditions prévues par les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'Annexe I au Règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

L'appréciation des seuils financiers et d'effectifs peut, par exception et au choix de l'entreprise, être effectuée sur la base des comptes consolidés de la société émettrice et de ses filiales lorsque (i) les titres de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, et (ii) la capitalisation boursière de la société émettrice est inférieure à un milliard d'euros (ou que cette capitalisation boursière a été inférieure à ce plafond à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice).

Il convient de noter par ailleurs que les sommes versées sur un PEA ou un PEA PME-ETI ne peuvent être employées dans l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par

(i) le titulaire du plan, (ii) son conjoint, (iii) le partenaire auquel le titulaire du plan est lié par un pacte civil de solidarité ou (iv) leurs ascendants ou descendants.

De plus, le titulaire d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent dans le plan ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA ou PEA PME-ETI.

4.13.3 Régime fiscal

Sous certaines conditions, le PEA et le PEA PME-ETI ouvrent droit aux mêmes avantages fiscaux :

- pendant la durée de vie du plan, les dividendes distribués par des sociétés cotées, plus-values nettes et autres produits générés par les placements effectués dans le cadre du plan sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, à condition d'être maintenus dans le PEA ou PEA PME-ETI ; et

- au moment de la clôture du plan ou lors d'un retrait partiel (si cette clôture ou retrait intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA PME-ETI), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est exonéré d'impôt sur le revenu. Cependant, ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux. Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA).

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question. A défaut de respecter les conditions de l'exonération, le gain net réalisé sur un PEA ou PEA PME-ETI est imposable au PFU au taux de 12,8% (sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu), auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux de 3 ou 4%.

4.13.4 Eligibilité des actions de la Société au PEA et PEA-PME ETI

A la date d'approbation du Prospectus, les actions ordinaires de la Société constituent des emplois autorisés au PEA et au PEA PME-ETI pour les titulaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France.

4.14 Taxe sur les transactions financières française (« TTF Française ») et droits d'enregistrement

Les acquisitions d'actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la TTF Française prévue à l'article 235 ter ZD du CGI qui s'applique, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année.

Les opérations réalisées sur les actions de la Société en 2022 ne seront pas dans le champ d'application de la TTF Française. Si la capitalisation boursière de la Société venait à excéder un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2022, la Société pourrait faire partie de cette liste à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans ce cas, la TTF Française serait due au taux de 0,3% du prix

d'acquisition des actions de la Société par leurs acquéreurs sur le marché secondaire pour les acquisitions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2023 (sous réserve de certaines exceptions).

Par ailleurs, si elle est constatée par un acte (quel que soit le lieu de signature de l'acte), et si elle n'est pas soumise à la TTF Française, la cession des actions de la Société est soumise aux droits d'enregistrement de 0,1% visés à l'article 726 du CGI, sous réserve de l'application d'une exonération.

La TTF Française et les droits d'enregistrement éventuellement dus pourraient augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes d'actions de la Société et pourraient réduire la liquidité du marché pour les actions de la Société. Il est conseillé aux détenteurs potentiels des actions de la Société de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française et des droits d'enregistrement.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes d'achat

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'Offre (telle que définie ci-dessous) s'effectuera par la mise sur le marché d'un nombre total maximum de 16.625.714 actions ordinaires, correspondant à 12.571.429 Actions Nouvelles (sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre), augmenté le cas échéant d'un nombre maximum de 1.885.714 Actions Nouvelles Supplémentaires (sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et d'un nombre maximum de 2.168.571 Actions Nouvelles Optionnelles (sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

La conversion des Obligations Converties Automatiquement se fera en dehors de l'Offre et qu'aucun montant ne sera souscrit par compensation de créances.

Préalablement à la première cotation des actions de la Société, il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou l'« **OPO** ») ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant :
 - un placement en France ;
 - un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon) dans le cadre de transactions extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies dans, et conformément à, la Regulation S du Securities Act de 1933 (tel qu'amendé) (le « **Securities Act** ») ; et
 - un placement privé aux Etats-Unis d'Amérique au profit d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la règle 144A du Securities Act, dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement prévue pour les placements privés en vertu de l'article 4(a)(2) du Securities Act.

La diffusion des Actions Offertes dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II des Règles de marché d'Euronext Paris relatif aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français. La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-6 du règlement général de l'AMF. Un minimum de 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (hors exercice éventuel de l'Option de Surallocation) sera offert dans le cadre de l'OPO. En conséquence, si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation. Si la demande exprimée dans le cadre

de l'OPO est inférieure à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (hors exercice éventuel de l'Option de Surallocation), le solde des Actions Offertes non allouées dans le cadre de l'OPO sera offert dans le cadre du Placement Global.

Calendrier indicatif

6 mai 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF.
9 mai 2022	Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus. Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'OPO. Ouverture de l'OPO et du Placement Global.
19 mai 2022	Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les achats aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les achats par Internet.
20 mai 2022	Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris). Fixation du Prix de l'Offre. Signature du Contrat de Garantie. Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre. Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre.
23 mai 2022	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Paris (sur une ligne de cotation intitulée « Lhyfe Promesses » jusqu'à la date de règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global).
24 mai 2022	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global.
25 mai 2022	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Paris sur une ligne de cotation intitulée « Lhyfe ».
17 juin 2022	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation. Fin de la période de stabilisation.

5.1.2 Montant de l'Offre

A titre indicatif, le montant du produit brut et du produit net de l'émission des Actions Offertes, en cas (i) de réalisation de l'Offre à 110 millions d'euros (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation), (ii) d'exercice intégral de la Clause d'Extension et (iii) d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation serait le suivant :

En millions d'euros	Réalisation de l'Offre à 110M€	Après Clause d'Extension et avant Option de Surallocation	Après Clause d'Extension et Option de Surallocation
Produit brut	110,0	126,5	145,5
Dépenses estimées	7,0	7,8	8,7
Produit net	103,0	118,7	136,8

5.1.3 Procédure et période de l'Offre

5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 9 mai 2022 et prendra fin le 19 mai 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les achats aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les

achats par Internet. La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (voir le paragraphe 5.3.2 de la Note d'Opération).

Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

Un minimum de 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation) sera offert dans le cadre de l'OPO.

Le nombre d'Actions Nouvelles dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées au paragraphe 5.1.1 de la Note d'Opération.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de souscription

Les personnes habilitées à émettre des ordres de souscription dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats partie à l'accord et au protocole de l'Espace économique européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **Etats appartenant à l'EEE** »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des Etats appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats appartenant à l'EEE, ainsi que les associations et clubs d'investissement domiciliés en France ou dans des Etats appartenant à l'EEE et dont les membres sont ressortissants français ou de l'un des Etats appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.1 de la Note d'Opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.1 de la Note d'Opération.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de comptes permettant la souscription et l'achat d'actions dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre de souscription devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre de souscription, à ne pas passer d'ordres de souscription sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre de souscription portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres de souscription multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre de souscription pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de souscription de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre de souscription correspondant).

Catégories d'ordres de souscription susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les personnes désirant participer à l'OPO devront déposer leurs ordres de souscription auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 19 mai 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions ou achats aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions ou achats par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier.

En application de l'article P 1.2.16 du Livre II des Règles de marché d'Euronext Paris relatif aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français, deux catégories d'ordres de souscription sont susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO :

- fraction d'ordre de souscription A1 : entre 10 et 250 actions incluses ; et
- fraction d'ordre de souscription A2 : au-delà de 250 actions.

L'avis de résultat de l'OPO qui sera publié par Euronext Paris indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordre de souscription A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre de souscription A2 dans le cas où tous les ordres de souscription ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- chaque ordre de souscription doit porter sur un minimum de 10 actions ;
- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre de souscription ; cet ordre de souscription ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres de souscription ;
- le regroupement des actions souscrites ou acquises au nom des membres d'un même foyer fiscal (ordres de souscription familiaux) sera possible en fonction de l'intermédiaire financier ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre de souscription d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres de souscription bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de souscription de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- aucun ordre de souscription ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20% du nombre minimal d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO ;
- les ordres de souscription pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies ci-dessous ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;

- les ordres de souscription seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- les conditions de révocabilité des ordres de souscription sont précisées au paragraphe « Révocation des ordres de souscription » ci-dessous et au paragraphe 5.3.2 de la Note d'Opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront les ordres de souscription reçus à Euronext Paris, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera diffusé par Euronext Paris.

Il est rappelé que les ordres de souscription seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives de l'Offre n'était pas diffusé.

Réduction des ordres de souscription

Les fractions d'ordres de souscription A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres de souscription A2 ; un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% peut être appliqué aux fractions d'ordres de souscription A2 pour servir les fractions d'ordres de souscription A1.

Les réductions seront effectuées de manière proportionnelle. Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription passés dans le cadre de l'OPO seront révocables. Les modalités pratiques de révocation des ordres sont déterminées par chaque intermédiaire financier. Il appartient donc aux investisseurs de se rapprocher de leur intermédiaire financier pour connaître ces modalités.

Par ailleurs, les cas de révocabilité liés à des modifications des conditions de l'Offre sont décrits au paragraphe 5.3.2.3 de la Note d'Opération.

Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris dont la diffusion est prévue le 20 mai 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

L'avis d'Euronext Paris précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

5.1.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 9 mai 2022 et prendra fin le 20 mai 2022 à 12 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO (voir le paragraphe 5.3.2 de la Note d'Opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir le paragraphe 5.3.2 de la Note d'Opération).

Personnes habilitées à émettre des ordres de souscription dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels (a) en France, (b) hors de France (excepté notamment aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie et au Japon) dans le cadre de transactions extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies dans, et conformément à, la Regulation S du Securities Act, et (c) aux États-Unis d'Amérique au profit d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la règle 144A du Securities Act dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement prévue pour les placements privés en vertu de l'article 4(a)(2) du Securities Act.

Ordres de souscription susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres de souscription seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres de souscription susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres de souscription émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un ou plusieurs des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés au plus tard le 20 mai 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres de souscription à un prix exprimé en euros, supérieur ou égal au Prix de l'Offre, qui sera fixé dans le cadre du Placement Global dans les conditions indiquées au paragraphe 5.3.1 de la Note d'Opération, seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

Réduction des ordres de souscription

Les ordres de souscription émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Révocation des ordres de souscription

Tout ordre de souscription émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File et Teneur de Livre Associé ayant reçu cet ordre de souscription et ce jusqu'au 20 mai 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation (voir paragraphe 5.3.2.4 de la Note d'Opération).

Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris dont la diffusion est prévue le 20 mai 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.4 Révocation ou suspension de l'Offre

L'Offre sera réalisée sous réserve que le Contrat de Garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la Note d'Opération soit signé et ne soit pas résilié au plus tard à la date de règlement-livraison et que le certificat du dépositaire des fonds relatif à l'émission des Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires soit émis.

En conséquence, en cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. En cas de résiliation du Contrat de Garantie ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, toutes les négociations des actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées. Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ; et
- l'ensemble des négociations sur les actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date du règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts en résultant.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, les Actions Offertes ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Paris.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, la Société diffusera un communiqué de presse et informera Euronext Paris qui publiera un avis.

En cas d'insuffisance des souscriptions, l'augmentation de capital ne sera pas réduite et l'Offre sera annulée.

5.1.5 Réduction des ordres

Voir le paragraphe 5.1.3 de la Note d'Opération pour une description de la réduction des ordres de souscription émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6 Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre de souscription

Voir le paragraphe 5.1.3 de la Note d'Opération pour le détail des nombres minimal ou maximal d'actions sur lesquelles peuvent porter les ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO.

Il n'y a pas de montant minimal et maximal des ordres de souscription émis dans le cadre du Placement Global.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Voir respectivement les paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2 de la Note d'Opération pour une description de la révocation des ordres de souscription émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes achetées ou souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 24 mai 2022.

Les actions seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres de souscription dès que possible à compter de la diffusion de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Paris soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 20 mai 2022 et au plus tard à la date de règlement-livraison soit, selon le calendrier indicatif, le 24 mai 2022.

Le règlement des fonds à la Société relatifs à l'émission des Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires est prévu à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit le 24 mai 2022.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris dont la diffusion est prévue le 20 mai 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- une offre au public en France réalisée sous forme d'une Offre à Prix Ouvert principalement destinée aux personnes physiques ; et
- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon) dans le cadre de transactions extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies dans, et conformément à, la Regulation S du Securities Act ; et
 - un placement privé aux Etats-Unis d'Amérique au profit d'un nombre limité de « *qualified institutional buyers* » tel que ce terme est défini par la règle 144A du Securities Act), dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement prévue pour les placements privés en vertu de l'article 4(a)(2) du Securities Act.

Conformément aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues par : (a) la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« **MiFID II** ») ; (b) les articles 9 et 10 de la directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II ; et (c) les mesures de transposition locales (ensemble, les « **Exigences en matière de gouvernance des produits** »), et déclinant toute responsabilité, découlant de délit, contrat ou autre, que tout « producteur » (au sens des Exigences en matière de gouvernance des produits) pourrait avoir à cet égard, les Actions Offertes ont été soumises à un processus d'approbation à l'issue duquel les Actions Offertes ont été déterminées comme : (i) compatibles avec un marché cible final d'investisseurs de détail et d'investisseurs remplissant les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis dans la directive MiFID II ; et (ii) éligibles à la distribution par tous les canaux de distribution, tel qu'autorisé par la directive MiFID II (l'« **Evaluation du marché cible** »). Nonobstant l'Evaluation du marché cible, les distributeurs doivent noter que : le prix des Actions Offertes

pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions Offertes n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; un investissement dans les Actions Offertes n'est par ailleurs adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Evaluation du marché cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'Offre, figurant notamment au paragraphe 5.2.1.2 ci-dessous.

A toutes fins utiles, l'Evaluation du marché cible ne constitue pas: (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ; ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des Actions Offertes.

Chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Offertes et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Document d'Enregistrement, du Supplément au Document d'Enregistrement, de la Note d'Opération, du résumé du Prospectus ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ou l'offre, la vente ou l'achat des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres de souscription correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Enregistrement, le Supplément au Document d'Enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Supplément au Document d'Enregistrement, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Supplément au Document

d'Enregistrement, le Prospectus et son résumé n'ont fait l'objet d'aucune approbation en dehors de France.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'offriront les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

Restrictions concernant les Etats de l'Espace économique européen (autres que la France)

S'agissant des Etats membres de l'Espace économique européen autres que la France (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des Etats Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans les États Membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des actions** » dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières. L'expression « **Règlement Prospectus** » signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Ces restrictions de vente concernant les Etats Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats Membres.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du Securities Act, ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction aux Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues, ni nanties, ni livrées ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique sauf après enregistrement des actions ou (i) en dehors des Etats-Unis d'Amérique, uniquement dans le cadre de transactions extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies dans, et conformément à, la Regulation S du Securities Act, ou (ii) sous réserve de certaines conditions, aux États-Unis d'Amérique, par la Société uniquement, dans le cadre d'une exemption

à cet enregistrement prévue par le Securities Act et conformément à la réglementation locale applicable dans les Etats concernés.

Le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé, et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre, sauf exception explicite, ne doivent pas être distribués aux Etats-Unis d'Amérique.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus au Royaume-Uni. Par conséquent, les actions de la Société ne peuvent être offertes au Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans l'article 2 du Règlement (UE) 2017/1129 intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (le « **Règlement Prospectus UK** ») ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans l'article 2 du Règlement Prospectus UK) au Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion)* (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus UK.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir, notamment, des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion)* (le « **FSMA** ») *Order 2005* (l'« **Ordre** »), ou (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Les actions de la Société ne sont disponibles qu'aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord d'achat des actions de la Société ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.4.3 de la Note d'Opération) reconnaissent et garantissent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont respecté et respecteront l'ensemble des dispositions du FSMA applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions

de la Société dont la cession est envisagée dans le Prospectus, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et

- qu'ils n'ont pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiqueront ni ne feront communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçue par eux et relative à la cession des actions de la Société dont la cession est envisagée dans le Prospectus, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

Restrictions concernant le Japon, le Canada et l'Australie

Les Actions Offertes ne pourront être offertes ou vendues au Japon, au Canada et en Australie.

5.2.2 Intentions d'achat des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre d'achat et de souscription de plus de 5%

Intentions d'achat des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance : néant.

Engagement de souscription d'EDP Renováveis

EDP Renováveis S.A., au travers de sa filiale à 100% EDP Renewables Europe, S.L.U. (« **EDPR** »), quatrième producteur d'électricité éolienne mondial et détenue à 75% par EDP Group, s'est engagée à placer un ordre de 25,00 millions d'euros dans le livre d'ordres. Cet ordre, formulé à tout prix dans la limite des bornes de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre, représente 22,7% du produit brut de l'Offre (en cas d'Offre à 110 millions d'euros et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation). L'investissement d'EDPR est effectué dans le cadre d'un accord de collaboration industriel avec la Société (se reporter au paragraphe 7.1.7 du Supplément au Document d'Enregistrement). EDPR a convenu d'un engagement de conservation sur les actions nouvelles souscrites de 360 jours à compter du règlement-livraison de l'Offre, sous réserve des exceptions usuelles, tel que décrit au paragraphe 7.4.2 de la Note d'Opération.

Engagement de souscription de CDC Croissance

CDC Croissance s'est engagée à placer un ordre (i) pour un montant de 10 millions d'euros jusqu'à un Prix de l'Offre égal à 11,35 euros par action ou (ii) pour un montant de 5 millions d'euros à tout prix au sein de la fourchette indicative du Prix de l'Offre. Cet ordre, représente (i) 9,1% du produit brut de l'Offre sur la base de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (en cas d'Offre à 110 millions d'euros et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) et (ii) 4,5% du produit brut de l'Offre sur la base de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (en cas d'Offre à 110 millions d'euros et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Engagement de souscription d'Amundsen Investment Management

Amundsen Investment Management s'est engagée à placer un ordre (i) pour un montant de 4 millions d'euros jusqu'à un Prix de l'Offre égal à au point médian de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre, soit 10,25 euros par action ou (ii) pour un montant de 2 millions d'euros à tout prix au sein de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre. Cet

ordre, représente (i) 3,6% du produit brut de l'Offre sur la base de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (en cas d'Offre à 110 millions d'euros et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) et (ii) 1,8% du produit brut de l'Offre sur la base de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (en cas d'Offre souscrite à 110 millions d'euros et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Les ordres d'EDPR, CDC Croissance et Amundsen Investment Management ont vocation à être servis prioritairement et en intégralité pour assurer le succès de l'Offre, étant précisé qu'ils pourront néanmoins être réduits dans le respect des principes d'allocation usuels (principalement dans l'hypothèse où les souscriptions recueillies dans le cadre de l'Offre seraient très supérieures au montant de 110 millions d'euros correspondant au produit brut des Actions Nouvelles).

5.2.3 Information pré-allocation

Ces informations figurent aux paragraphes 5.1.1, 5.1.3 et 5.2.2 de la Note d'Opération.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.4.3 de la Note d'Opération).

5.3 Fixation du prix des Actions Offertes

5.3.1 Méthode de fixation du prix des Actions Offertes

5.3.1.1 Prix des Actions Offertes

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 20 mai 2022 par le Conseil d'administration de la Société, étant précisé que cette date pourrait être reportée ou avancée comme indiqué au paragraphe 5.3.2 de la Note d'Opération.

Le Prix de l'Offre fixé par le Conseil d'administration de la Société résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

5.3.1.2 Fourchette Indicative du Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre fixé par le Conseil d'administration de la Société résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes émises par les investisseurs dans le cadre du Placement Global, selon la technique dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels, et pourrait se situer dans une fourchette indicative de prix comprise entre 8,75 euros et 11,75 euros par action (la « **Fourchette Indicative du Prix de l'Offre** »), arrêtée par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 5 mai 2022 au vu des conditions de marché prévalant à la date de sa décision, et qui pourra être modifiée à tout moment jusqu'au et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix de l'Offre.

CETTE INFORMATION EST DONNEE A TITRE PUREMENT INDICATIF ET NE PREJUGE EN AUCUN CAS DU PRIX DE L'OFFRE QUI POURRA ETRE FIXE EN DEHORS DE CETTE FOURCHETTE.

En cas de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre, les investisseurs sont invités à se référer au paragraphe 5.3.2 de la Note d'Opération.

5.3.2 Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre

5.3.2.1 Date de fixation du Prix de l'Offre

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 20 mai 2022, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes (voir paragraphe 5.3.2.4 de la Note d'Opération). Dans ce cas, la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre fera l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO (sans préjudice des stipulations relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global et de l'OPO en cas de modification de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre).

Les ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion de l'avis d'Euronext Paris et du communiqué de presse de la Société susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

5.3.2.2 Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Offertes

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Offertes seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par Euronext Paris le 20 mai 2022 selon le calendrier indicatif, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.3.2.3 Modification de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre et fixation du Prix de l'Offre en dehors de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre

Modifications donnant lieu à révocabilité des ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO

En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (le cas échéant, modifiée), la procédure suivante s'appliquera :

- *Publication des nouvelles modalités* : les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext Paris susvisés indiqueront la nouvelle fourchette de prix, et le cas échéant, le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date

prévue pour la fixation du Prix de l'Offre et la nouvelle date de règlement-livraison.

- *Date de clôture de l'OPO* : la date de clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période de participation à l'OPO sera ouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins trois jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué susvisé et la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).
- *Révocabilité des ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO* : tous les ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse). De nouveaux ordres de souscription pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse) dont les conditions de révocabilité sont décrites au paragraphe 5.1.3.1 de la Note d'Opération.

Modifications ne donnant pas lieu à révocabilité des ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre pourrait être modifiée librement à la baisse. Le Prix de l'Offre ou la nouvelle Fourchette Indicative du Prix de l'Offre serait alors communiqué au public dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2.2 de la Note d'Opération en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

En conséquence si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou si la modification à la baisse de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le Prix de l'Offre sera porté à la connaissance du public par le communiqué de presse diffusé par la Société et l'avis d'Euronext Paris visés au paragraphe 5.3.2.2 de la Note d'Opération, dont la diffusion devrait intervenir, selon le calendrier indicatif, le 20 mai 2022, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre, auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou si la modification à la baisse de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations du paragraphe 5.3.2.5 ci-dessous seraient applicables.

5.3.2.4 Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPO pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ;

- si la date de clôture est prorogée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis d'Euronext Paris susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

5.3.2.5 Modifications significatives des modalités de l'Offre

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la Note d'Opération, un supplément au Prospectus serait soumis à l'approbation de l'AMF. Les ordres de souscription émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'approuvait pas ce supplément au Prospectus. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la mise à disposition du supplément au Prospectus approuvée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins trois jours de bourse après la mise à disposition de celle-ci.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les Actions Nouvelles et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires et les Actions Nouvelles Optionnelles seront émises en vertu des première et deuxième résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 14 avril 2022 autorisant ces augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (voir le paragraphe 4.6.1 de la Note d'Opération).

5.3.4 Disparité de prix

Emprunts obligataires convertibles

Les prix de conversion des emprunts obligataires convertibles en actions de la Société existants à la date de la Note d'Opération (décrits au paragraphe 19.1.4 du Document d'Enregistrement) sont les suivants :

Emprunt obligataire	Souscripteurs	Date d'émission	Montant nominal en circulation	Prix de conversion par action
Obligations Converties Automatiquement				
OC L	Noria, Les Saules, Ouest Croissance, Océan Participations	2019	2.999.956,68 €	0,4284 €
OC LB	Vendée Hydrogène	2019	999.971,28 €	0,4284 €
OCA LB1	Swen Impact Fund for Transition, CDC (Banque des Territoires), Noria, Les Saules, Ouest Croissance, Océan Participations	2021	18.499.897,08 €	Prix de l'Offre – 15%
OCA LB3	Société Financière Lorient Développement	2021	300.951,00 €	Prix de l'Offre – 15%
OCA LB4	Andera Smart Infra 1 SLP	2021	15.000.426,00 €	Prix de l'Offre – 10%
OCA LB5	Mitsui & Co Ltd	2022	10.000.012,68 €	Prix de l'Offre – 10%

Obligations Convertibles Subsistantes				
OCA LB2	Swen Impact Fund for Transition, CDC (Banque des Territoires)	2021	10.250.000,00 €	Valeur de marché de l'action – 15%
OCA LB2 Bis	Les Saules	2021	2.000.000,00 €	Valeur de marché de l'action – 15%

Les « **Obligations Converties Automatiquement** » désignent les obligations convertibles OC L, OC LB, OCA LB1, OCA LB3, OCA LB4 et OCA LB5 décrites au paragraphe 19.1.4 du Document d'Enregistrement et qui seront automatiquement et intégralement converties en actions de la Société au jour et avant le règlement-livraison de l'Offre. La conversion des Obligations Converties Automatiquement se fera en dehors de l'Offre et qu'aucun montant ne sera souscrit par compensation de créances.

Les « **Obligations Convertibles Subsistantes** » désignent les obligations convertibles OCA LB2 et OCA LB2 Bis décrites au paragraphe 19.1.4 du Document d'Enregistrement et qui n'ont pas vocation à être converties.

Autres titres donnant accès au capital de la Société

Le prix d'exercice des BSPCE Premium et BSPCE Salariés (ensemble, les « **BSPCE** »), dont Matthieu Guesné, Président-Directeur général, et Nolwenn Belléguic et Antoine Hamon, Directeurs généraux délégués, sont notamment bénéficiaires, et des bons de souscription d'actions (BSA) attribués à un consultant du Groupe, décrits au paragraphe 19.1.4 du Document d'Enregistrement, est égal à 42,84 euros pour la souscription de 100 actions, correspondant à un prix d'exercice de 0,4284 euro par action.

Ces titres ne sont pas exercés dans le cadre de l'Offre.

5.4 Placement et Garantie

5.4.1 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés :

Bryan Garnier Securities

92 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Bryan Garnier & Co Limited

16 Old Queen Street
London SW1H 9HP
Royaume-Uni

Natixis

30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Portzamparc (Groupe BNP Paribas)

1 boulevard Hausmann
75009 Paris
France

5.4.2 Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres et du service financier

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs purs et administrés) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux, France).

5.4.3 Garantie

L'Offre fera l'objet d'un contrat de garantie avec un groupe d'établissements financiers composé de Bryan Garnier Securities, Bryan Garnier & Co Limited, Natixis et Portzamparc (Groupe BNP Paribas), en qualité de coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») portant sur l'intégralité des Actions Offertes (le « **Contrat de Garantie** »).

Cette garantie ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Aux termes du Contrat de Garantie, les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés prendront l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de faire souscrire par les investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement Global ou, à défaut, à souscrire ou acquérir eux-mêmes, l'intégralité des Actions Offertes allouées par la Société à des investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement Global sur la base d'une proposition d'allocations communes formulée par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

La signature du Contrat de Garantie interviendra le jour de la fixation du Prix de l'Offre, prévue, selon le calendrier indicatif, le 20 mai 2022.

Le Contrat de Garantie pourra être résilié par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions et dans certaines circonstances usuelles.

Dans l'hypothèse où le Contrat de Garantie ne serait pas signé, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre seraient annulées. Dans l'hypothèse où le Contrat de Garantie serait résilié conformément à ses termes, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre seraient rétroactivement annulées, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date de règlement-livraison de l'Offre et toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations seraient rétroactivement annulées, qu'elles portent sur les Actions Existantes ou les Actions Nouvelles et, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation. Plus précisément :

- l'OPO et le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés à ce titre, seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations portant sur les actions de la Société intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, de telles annulations.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.4.4 Engagement de conservation

Ces informations figurent à la Section 7.4 de la Note d'Opération.

5.4.5 Date de signature du Contrat de Garantie et de règlement-livraison des Actions Offertes

Selon le calendrier indicatif, la signature du Contrat de Garantie interviendra le jour de la fixation du Prix de l'Offre, soit le 20 mai 2022 et le règlement-livraison des Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires le 24 mai 2022.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

L'admission des Actions Offertes, dont le nombre maximum est de 16.625.714 (sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre et en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation), est demandée sur le compartiment B d'Euronext Paris.

Les conditions de négociation des Actions Offertes seront fixées dans un avis d'Euronext Paris qui sera diffusé au plus tard le premier jour de négociation des actions.

La première cotation des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des Actions Existantes sur Euronext Paris devrait avoir lieu le 20 mai 2022 et les négociations devraient débiter au cours de la séance de bourse du 23 mai 2022, selon le calendrier indicatif.

À compter du 23 mai 2022 et jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse) prévue le 24 mai 2022, selon le calendrier indicatif, les Actions Existantes et les Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) seront négociées sur une ligne de cotation unique intitulée « Lhyfe Promesses » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire relatif à l'émission des Actions Nouvelles et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires.

A compter du 25 mai 2022, l'ensemble des actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation intitulée « Lhyfe ».

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'admission aux négociations des Actions Nouvelles Optionnelles sur Euronext Paris interviendra dans un délai de deux jours de bourse après l'exercice de l'Option de Surallocation, soit au plus tard le 21 juin 2022.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché n'a été formulée par la Société.

6.2 Place de cotation

A la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, les actions de la Société ne sont admises sur aucun marché, réglementé ou non.

6.3 Offre concomitante d'actions

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Aux termes du Contrat de Garantie mentionné au paragraphe 5.4.3 de la Note d'Opération, Portzamparc (Groupe BNP Paribas) (ou toute entité agissant pour son compte), agissant en qualité d'agent de la stabilisation (l'« **Agent Stabilisateur** ») au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et de son règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 (le « **Règlement Délégué** »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en

œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis. Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des actions. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, sur Euronext Paris, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du jour de la fixation du Prix de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, du 20 mai 2022 jusqu'au 17 juin 2022 (inclus).

Si l'Option de Surallocation est exercée en tout ou partie, un communiqué de presse sera publié par la Société.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 6 du Règlement Délégué. Durant la période de stabilisation, l'Agent Stabilisateur assurera la publication adéquate du détail de toutes les opérations de stabilisation au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations. Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation.

Conformément à l'article 7.1 du Règlement Délégué, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

6.6 Clause d'Extension

Afin de satisfaire les demandes de souscription reçues dans le cadre de l'Offre, la Société pourra, en fonction de l'importance de la demande et après consultation avec les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, émettre un nombre maximum d'Actions Nouvelles Supplémentaires égal à 15% du nombre d'Actions Nouvelles, soit un maximum de 1.885.714 Actions Nouvelles Supplémentaires (sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) (la « **Clause d'Extension** »).

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise au moment de la fixation du Prix de l'Offre prévue le 20 mai 2022 et sera mentionnée dans le communiqué de la Société et l'avis d'Euronext annonçant le résultat de l'Offre.

Les Actions Nouvelles Supplémentaires visées par la Clause d'Extension seront mises à la disposition du marché au Prix de l'Offre.

6.7 Option de Surallocation

Afin de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société consentira à l'Agent Stabilisateur, agissant au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option permettant l'émission d'un nombre d'actions nouvelles représentant au total un maximum de 15% du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, soit un maximum de 2.168.571 Actions Nouvelles Optionnelles (sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre), permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l'« **Option de Surallocation** »).

Cette Option de Surallocation pourra être exercée, en tout ou partie, au Prix de l'Offre, en une seule fois à tout moment par l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du jour de la fixation du Prix de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, jusqu'au 17 juin 2022 (inclus).

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, cette information serait portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué diffusé par la Société.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Non applicable.

7.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Non applicable.

7.3 Participation de l'actionnaire majoritaire

Les informations relatives à la répartition du capital et des droits de vote figurent à la Section 9.3 de la Note d'Opération.

7.4 Engagements d'abstention et de conservation des Titres

7.4.1 Engagement d'abstention pris par la Société

Dans le cadre du Contrat de Garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la Note d'Opération, la Société s'engagera envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés notamment à (A) ne pas émettre, offrir, vendre, nantir, vendre des options ou des contrats d'achat, acquérir des options ou des contrats de vente, ou transférer ou céder, directement ou indirectement (en ce compris, sans limitation, par voie de distribution de dividende, d'autre distribution ou par tout autre moyen), des actions de la Société ou toute valeur mobilière convertible, remboursable ou échangeable en (ou donnant le droit de recevoir, d'acquérir ou de souscrire à des) actions de la Société ou toute autre valeur mobilière similaire, (B) ni conclure des ventes à découvert, des produits dérivés, des instruments de couverture ou toute autre transaction ayant ou pouvant raisonnablement avoir pour effet de mener à une vente ou cession de ces actions ou valeurs mobilières, ou conclure toute transaction ayant un effet économique substantiellement similaire, (C) ni annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, pendant une période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes : (i) l'émission des actions issues de la conversion des Obligations Converties Automatiquement et des Obligations Convertibles Subsistantes, (ii) l'émission des Actions Offertes (en ce compris l'émission des Actions Nouvelles Optionnelles), (iii) toute transaction pouvant être conclue par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société ou tout accord de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exception de tout rachat ou vente d'actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions pendant la période de stabilisation, telle que prévue à la Section 6.5 de la Note d'Opération, et (iv) l'émission, la vente ou l'offre d'actions aux fondateurs, aux dirigeants ou salariés, en ce compris en application d'un plan d'épargne salariale ou de plans d'attribution d'options de souscription d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscriptions d'actions, conformément à une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en vigueur.

7.4.2 Engagement de conservation des titres

Engagement de conservation pris par Fresh Future

Fresh Future s'est engagée (i) envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, pendant une période expirant 360 jours calendaires suivant la date de règlement-

livraison de l'Offre, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et (ii) envers EDPR, pendant une période expirant 24 mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sans l'accord préalable d'EDPR, notamment à (A) ne pas émettre, offrir, vendre, annoncer son intention de vendre, nantir, vendre des options ou des contrats d'achat, acquérir des options ou des contrats de vente, octroyer une option, un droit ou un droit d'acquisition, ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, toute action de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire ou convertible, remboursable ou échangeable en (ou donnant le droit de recevoir des) actions de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société, (B) ni conclure des produits dérivés ou toute autre transaction ayant un effet économique substantiellement similaire en ce qui concerne les actions de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société, (C) ni annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations.

Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes : (i) la vente, le transfert ou l'offre de toute action de la Société ou autres contrats susvisés par Fresh Future à tout fonds ou autre entité gérée ou conseillée par Fresh Future ou tout affilié, à la condition que le cessionnaire recevant de telles actions de la Société accepte d'être lié par des restrictions identiques à celles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne ces actions, pour la durée restante des obligations de Fresh Future, (ii) les actions de la Société apportées à toute offre publique (offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte) visant les titres de la Société ou l'exécution de tout engagement d'apport d'actions de la Société à toute offre publique (offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte) visant les titres de la Société et (iii) le transfert d'actions de la Société dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission impliquant la Société.

Les engagements visés ci-dessus couvrent l'ensemble des titres de la Société détenus par Fresh Future à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Engagement de conservation pris par les autres fondateurs

Madame Nolwenn Belléguic, Monsieur Thomas Creach, Monsieur Samuel Gall, Monsieur Antoine Hamon, Madame Taia Kronborg, Monsieur Stéphane Le Berre et Madame Caroline Lefebvre, fondateurs (autres que Fresh Future) de la Société se sont engagés (i) envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pendant une période expirant 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et (ii) s'agissant de Madame Nolwenn Belléguic, Monsieur Thomas Creach, Monsieur Antoine Hamon et Madame Taia Kronborg, envers EDPR, pendant une période expirant 24 mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sans l'accord préalable d'EDPR, notamment à (A) ne pas offrir, vendre, annoncer leur intention de vendre, nantir, vendre des options ou des contrats d'achat, acquérir des options ou des contrats de vente, octroyer une option, un droit ou un droit d'acquisition, ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, toute action de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire ou convertible, remboursable ou échangeable en (ou donnant le droit de recevoir des) actions de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société (en ce compris les BSPCE), (B) ni conclure des produits dérivés ou toute autre transaction ayant un effet économique substantiellement similaire en ce qui concerne les actions de la Société ou toute autre

valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société, (C) ni annoncer publiquement leur intention de procéder à de telles opérations.

Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes : (i) le transfert d'actions de la Société par voie de succession ou pour cause de décès, (ii) le transfert d'actions de la Société pour cause de départ ou de mise à la retraite ou en cas d'invalidité permanente rentrant dans les deuxième ou troisième catégories visées à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, (iii) la donation d'actions de la Société au bénéfice de descendants directs ou de conjoints (en ce compris les transferts résultant d'un mariage ou d'une union civile ou de la dissolution d'un mariage ou d'une union civile), à la condition que le donataire accepte d'être lié par des restrictions identiques à celles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les actions de la Société, pour la durée restante des obligations du fondateur concerné, (iv) la donation des actions de la Société à des tiers, à la condition qu'une telle donation n'excède pas 20% du nombre total d'actions de la Société détenues à l'issue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris et à la condition que le donataire accepte d'être lié par des restrictions identiques à celles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les actions de la Société, pour la durée restante des obligations du fondateur concerné, (v) le transfert d'actions de la Société par le biais d'un apport à une holding personnelle ou toute autre entité constituée par un fondateur, son ou sa conjointe (en ce compris les transferts résultant d'un mariage ou d'une union civile ou de la dissolution d'un mariage ou d'une union civile) et/ou ses descendants, à la condition que le bénéficiaire accepte d'être lié par des restrictions identiques à celles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les actions de la Société, pour la durée restante des obligations du fondateur concerné et (vi) les actions de la Société apportées à toute offre publique (offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte) visant les titres de la Société.

Les engagements visés ci-dessus couvrent l'ensemble des titres de la Société détenus par les autres fondateurs à la date de règlement-livraison de l'Offre (en ce compris (i) les actions de la Société acquises dans le contexte de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris et (ii) les actions issues de la conversion des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (i.e. BSPCE)).

Engagement de conservation pris par les autres actionnaires

Noria, Les Saules, Vendée Hydrogène, Ouest Croissance et Océan Participations se sont chacune engagées envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés notamment à (A) ne pas émettre, offrir, vendre, annoncer leur intention de vendre, nantir, vendre des options ou des contrats d'achat, acquérir des options ou des contrats de vente, octroyer une option, un droit ou un droit d'acquisition, ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, toute action de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire ou convertible, remboursable ou échangeable en (ou donnant le droit de recevoir des) actions de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société, (B) ni conclure des produits dérivés ou toute autre transaction ayant un effet économique substantiellement similaire en ce qui concerne les actions de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société, (C) ni annoncer publiquement leur intention de procéder à de telles opérations, pendant une période expirant 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Ces engagements sont consentis sous réserve des exceptions suivantes : (i) s'agissant de Noria, le prêt d'actions de la Société en application d'un prêt d'actions conclu entre Noria et l'Agent Stabilisateur dans le cadre de l'Option de Surallocation, (ii) la vente, le transfert ou l'offre de toute action de la Société ou autres contrats susvisés par Noria, Les Saules, Vendée Hydrogène, Ouest Croissance ou Océan Participations à tout fonds ou autre entité gérée ou conseillée respectivement par Noria, Les Saules, Vendée Hydrogène, Ouest Croissance ou Océan Participations ou tout affilié, à la condition que le cessionnaire recevant de telles actions de la Société accepte d'être lié par des restrictions identiques à celles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne ces actions, pour la durée restante des obligations de Noria, Les Saules, Vendée Hydrogène, Ouest Croissance ou Océan Participations, (ii) les actions de la Société apportées à toute offre publique (offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte) visant les titres de la Société ou l'exécution de tout engagement d'apport d'actions de la Société à toute offre publique (offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte) visant les titres de la Société et (iii) le transfert d'actions de la Société dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission impliquant la Société.

Les engagements visés ci-dessus couvrent l'ensemble des titres de la Société détenus respectivement par Noria, Les Saules, Vendée Hydrogène, Ouest Croissance et Océan Participations à la date de règlement-livraison de l'Offre (en ce compris (i) les actions de la Société acquises dans le contexte de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, (ii) les actions de la Société et obligations convertibles détenues à la date de règlement-livraison de l'Offre (s'agissant de Les Saules) et (iii) les actions de la Société issues de la conversion des Obligations Converties Automatiquement et des Obligations Convertibles Subsistantes).

Engagement de conservation pris par les autres porteurs d'Obligations Converties Automatiquement et d'Obligations Convertibles Subsistantes

Swen Impact Fund for Transition, CDC, Société Financière Lorient Développement, Andera Smart Infra 1 SLP et Mitsui & Co Ltd se sont chacune engagées envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés notamment à (A) ne pas émettre, offrir, vendre, annoncer leur intention de vendre, nantir, vendre des options ou des contrats d'achat, acquérir des options ou des contrats de vente, octroyer une option, un droit ou un droit d'acquisition, ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, toute action de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire ou convertible, remboursable ou échangeable en (ou donnant le droit de recevoir des) actions de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société, (B) ni conclure des produits dérivés ou toute autre transaction ayant un effet économique substantiellement similaire en ce qui concerne les actions de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire aux actions de la Société, (C) ni annoncer publiquement leur intention de procéder à de telles opérations, pendant une période expirant 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Ces engagements sont consentis sous réserve des principales exceptions suivantes : (i) la vente, le transfert ou l'offre de toute action de la Société ou autres contrats susvisés par Swen Impact Fund for Transition, CDC, Société Financière Lorient Développement, Andera Smart Infra 1 SLP ou Mitsui & Co Ltd à tout fonds ou autre entité gérée ou conseillée respectivement par Swen Impact Fund for Transition, CDC, Société Financière Lorient Développement, Andera Smart Infra 1 SLP ou Mitsui & Co Ltd ou tout

affilié, à la condition que le cessionnaire recevant de telles actions de la Société accepte d'être lié par des restrictions identiques à celles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne ces actions, pour la durée restante des obligations de Swen Impact Fund for Transition, CDC, Société Financière Lorient Développement, Andera Smart Infra 1 SLP ou Mitsui & Co Ltd, (ii) les actions de la Société apportées à toute offre publique (offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte) visant les titres de la Société ou l'exécution de tout engagement d'apport d'actions de la Société à toute offre publique (offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte) visant les titres de la Société et (iii) le transfert d'actions de la Société dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission impliquant la Société.

Les engagements visés ci-dessus couvrent l'ensemble des titres de la Société détenus par Swen Impact Fund for Transition, CDC, Société Financière Lorient Développement, Andera Smart Infra 1 SLP ou Mitsui & Co Ltd à la date de règlement-livraison de l'Offre (en ce compris (i) les actions de la Société acquises dans le contexte de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, (ii) les actions de la Société et obligations convertibles détenues à la date de règlement-livraison de l'Offre (s'agissant de Swen Impact Fund for Transition et CDC) et (iii) les actions de la Société issues de la conversion des Obligations Converties Automatiquement et des Obligations Convertibles Subsistantes).

Engagement de conservation d'EDPR

Dans le cadre de l'engagement de souscription décrit au paragraphe 5.2.2 de la Note d'Opération, EDPR s'est engagée envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés notamment à (A) ne pas consentir de gage, nantissement, privilège ou autre sûreté de quelque nature que ce soit sur les actions de la Société, offrir, vendre, prêter, consentir ou vendre des options ou des contrats d'achat, acquérir des options ou des contrats de vente, ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement (en ce compris, sans que cela ne soit limitatif, par voie de distribution de dividende ou d'autre distribution ou moyen de transfert), les actions de la Société ou toute autre valeur mobilière convertible, remboursable ou échangeable en (ou donnant le droit de recevoir, acheter ou souscrire à des) actions de la Société ou toute autre valeur mobilière substantiellement similaire, (B) ni réaliser des ventes à découvert, conclure des produits dérivés, instruments de couverture ou toute autre transaction ayant pour effet d'entraîner une vente ou cession d'actions de la Société, que ces transactions soit réglées par la livraison des actions de la Société ou d'autres valeurs mobilières ou qu'elles soient réglées en numéraire ou autrement, (C) ni réaliser toute opération de quelque forme ou nature que ce soit ou réaliser une quelconque action ayant un effet économique substantiellement similaire aux opérations visées ci-dessus, (D) ni annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, pendant une période expirant 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes : (i) le transfert des actions de la Société à toute entité contrôlée par, sous contrôle commun avec, ou contrôlant EDPR (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), à des affiliés d'EDPR ou à tout fonds d'investissement ou autre entité contrôlée, gérée ou conseillée par EDPR (ou sa société de gestion), ou à tout affilié de la société de gestion d'EDPR, à la condition que le cessionnaire consente aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés un engagement de conservation par lequel il accepte d'être lié par les restrictions mentionnées ci-dessus pour la durée restante des obligations d'EDPR, (ii) le

transfert d'actions de la Société dans le cadre de toute offre publique d'achat ou d'échange visant les actions de la Société et/ou toute autre action ou valeur mobilière de la Société détenue par EDPR, (iii) tout transfert d'actions de la Société dans le cas où celui-ci serait requis par la loi ou le règlement et (iv) en cas de résiliation de l'accord de partenariat décrit au paragraphe 7.1.7 du Supplément au Document d'Enregistrement.

Les engagements visés ci-dessus couvrent l'ensemble des actions de la Société souscrites par EDPR dans le cadre de l'Offre.

8 DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Produits et charges relatifs à l'Offre des Actions Offertes

Les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont détaillées au paragraphe 5.1.2 « Montant de l'Offre » de la Note d'Opération.

9 DILUTION

9.1 Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société

Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2021 et du nombre total d'actions composant le capital social postérieurement à la conversion automatique et intégrale des Obligations Converties Automatiquement au jour du règlement-livraison de l'Offre, les capitaux propres consolidés par action s'établiraient comme suit, avant et après réalisation de l'Offre sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (après imputation des frais juridiques et administratifs et de la rémunération globale des intermédiaires financiers (hors incidence des éventuelles économies d'impôts)) :

	Capitaux propres consolidés par action au 31 décembre 2021	
	Base non diluée	Base diluée ¹
<i>(en euros par actions)</i>		
Avant l'Offre	1,21	1,45
Après l'Offre à 110M€ (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)	3,08	3,13
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation	3,28	3,32
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	3,50	3,52

¹ En tenant compte des 1.700.000 actions pouvant résulter de l'exercice des BSPCE et BSA en circulation à la date d'approbation du Prospectus et des 1.378.151 et 268.907 actions pouvant résulter respectivement de la conversion intégrale des OCA LB2 et OCA LB2 Bis, sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre.

9.2 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait, postérieurement à la conversion automatique et intégrale des Obligations Converties Automatiquement au jour du règlement-livraison de l'Offre, 1% du capital social de la Société et ne participerait pas à l'Offre (sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure ou à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) serait la suivante:

	Sur la base de la borne inférieure		Sur la base de la borne supérieure	
	Base non diluée	Base diluée ¹	Base non diluée	Base diluée ¹
<i>(en % du capital)</i>				
Avant l'Offre	1,00	0,91	1,00	0,92
Après l'Offre à 110M€ (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)	0,73	0,68	0,78	0,73
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation	0,70	0,66	0,75	0,71
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation	0,67	0,63	0,73	0,68

¹ En tenant compte des 1.700.000 actions pouvant résulter de l'exercice des BSPCE et BSA en circulation à la date d'approbation du Prospectus et des 1.378.151 et 268.907 actions pouvant résulter respectivement de la conversion

intégrale des OCA LB2 et OCA LB2 Bis, sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre, ou des 1.026.282 et 200.250 actions sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre.

9.3 Répartition du capital et des droits de vote

Actionnariat à la date du Prospectus

A la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, le capital social de la Société s'élève à 193.369,00 euros, divisé en 19.336.900 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La répartition de l'actionnariat de la Société (sur une base non-diluée) à la date du Prospectus est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage des droits de vote
Fresh Future ¹	8.950.000	46,28%	8.950.000	46,28%
Salariés	1.050.000	5,43%	1.050.000	5,43%
Noria	3.501.400	18,11%	3.501.400	18,11%
Vendée Hydrogène	2.334.200	12,07%	2.334.200	12,07%
Les Saules	1.750.700	9,05%	1.750.700	9,05%
Ouest Croissance	1.167.100	6,04%	1.167.100	6,04%
Océan Participations	583.500	3,02%	583.500	3,02%
Total investisseurs 2019	9.336.900	48,29%	9.336.900	48,29%
TOTAL	19.336.900	100%	19.336.900	100%

¹ Société détenue à 100% par Monsieur Matthieu Guesné

Actionnariat préalable au règlement-livraison de l'Offre

A titre illustratif, postérieurement à la conversion automatique et intégrale des Obligations Converties Automatiquement au jour du règlement-livraison de l'Offre et en tenant compte du droit de vote double qui sera attribué à certaines actions au jour du règlement-livraison de l'Offre, la répartition de l'actionnariat (sur une base non-diluée) de la Société ressortirait comme suit, sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure ou à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre :

Actionnaires	Borne inférieure de la fourchette indicative de prix			Borne supérieure de la fourchette indicative de prix		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fresh Future ^{1, 2}	8.950.000	26,04%	33,33%	8.950.000	27,19%	34,25%
Salariés ²	1.050.000	3,05%	3,91%	1.050.000	3,19%	4,02%
Noria ²	7.540.611	21,94%	20,56%	7.403.297	22,49%	20,87%
Vendée Hydrogène ²	4.668.400	13,58%	13,04%	4.668.400	14,18%	13,40%
Les Saules ²	3.770.305	10,97%	10,28%	3.701.648	11,24%	10,43%
Ouest Croissance ²	2.535.880	7,38%	6,89%	2.484.387	7,55%	6,99%
Andera Smart Infra 1 SLP	1.904.816	5,54%	3,55%	1.418.480	4,31%	2,71%

Océan Participations ²	1.267.840	3,69%	3,45%	1.242.093	3,77%	3,49%
Mitsui & Co Ltd	1.269.842	3,69%	2,36%	945.627	2,87%	1,81%
Swen Impact Fund for Transition	840.332	2,44%	1,56%	625.779	1,90%	1,20%
CDC (Banque des Territoires)	537.811	1,56%	1,00%	400.497	1,22%	0,77%
Société Financière Lorient Développement	40.464	0,12%	0,08%	30.132	0,09%	0,06%
TOTAL	34.376.301	100%	100%	32.920.340	100%	100%

¹ Société détenue à 100% par Monsieur Matthieu Guesné.

² Bénéficiaires du droit de vote double au jour du règlement-livraison de l'Offre pour tout ou partie de leur participation.

Actionnariat à l'issue de l'Offre

A l'issue de l'Offre, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit, sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure ou à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre et hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation :

Actionnaires	Borne inférieure de la fourchette indicative de prix						Borne supérieure de la fourchette indicative de prix					
	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ²			Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ²		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fresh Future ¹	8.950.000	19,06%	27,00%	9.120.000	18,13%	25,95%	8.950.000	21,17%	29,05%	9.120.000	20,17%	28,00%
Salariés	1.050.000	2,24%	3,17%	2.410.000	4,79%	4,97%	1.050.000	2,48%	3,41%	2.410.000	5,33%	5,36%
Noria	7.540.611	16,06%	16,66%	7.540.611	14,99%	15,86%	7.403.297	17,51%	17,70%	7.403.297	16,38%	16,89%
Vendée Hydrogène	4.668.400	9,94%	10,56%	4.668.400	9,28%	10,06%	4.668.400	11,04%	11,36%	4.668.400	10,33%	10,85%
Les Saules	3.770.305	8,03%	8,33%	4.039.212	8,03%	8,32%	3.701.648	8,75%	8,85%	3.901.898	8,63%	8,76%
EDPR	2.857.142	6,09%	4,31%	2.857.142	5,68%	4,10%	2.127.659	5,03%	3,45%	2.127.659	4,71%	3,30%
Ouest Croissance	2.535.880	5,40%	5,59%	2.535.880	5,04%	5,32%	2.484.387	5,88%	5,93%	2.484.387	5,50%	5,66%
Andera Smart Infra 1 SLP	1.904.816	4,06%	2,87%	1.904.816	3,79%	2,74%	1.418.480	3,35%	2,30%	1.418.480	3,14%	2,20%
Océan Participations	1.267.840	2,70%	2,79%	1.267.840	2,52%	2,66%	1.242.093	2,94%	2,96%	1.242.093	2,75%	2,83%
Mitsui & Co Ltd	1.269.842	2,70%	1,92%	1.269.842	2,52%	1,82%	945.627	2,24%	1,53%	945.627	2,09%	1,47%
Swen Impact Fund for Transition	840.332	1,79%	1,27%	1.680.668	3,34%	2,41%	625.779	1,48%	1,02%	1.251.561	2,77%	1,94%
CDC (Banque des Territoires)	537.811	1,15%	0,81%	1.075.626	2,14%	1,54%	400.497	0,95%	0,65%	800.997	1,77%	1,24%
Société Financière Lorient Développement	40.464	0,09%	0,06%	40.464	0,08%	0,06%	30.132	0,07%	0,05%	30.132	0,07%	0,05%
Flottant	9.714.287	20,69%	14,66%	9.884.287	19,65%	14,20%	7.234.044	17,11%	11,74%	7.404.044	16,38%	11,47%
TOTAL	46.947.730	100%	100%	50.294.788	100%	100%	42.282.043	100,00%	100,00%	45.208.575	100,00%	100,00%

¹ Société détenue à 100% par Monsieur Matthieu Guesné.

² En tenant compte des 1.700.000 actions pouvant résulter de l'exercice des BSPCE et BSA en circulation à la date d'approbation du Prospectus et des 1.378.151 et 268.907 actions pouvant résulter respectivement de la conversion intégrale des OCA LB2 et OCA LB2 Bis, sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou des 1.026.282 et 200.250 actions sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre.

A l'issue de l'Offre, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit, sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure ou à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre et en cas d'exercice de la Clause d'Extension :

Actionnaires	Borne inférieure de la fourchette indicative de prix						Borne supérieure de la fourchette indicative de prix					
	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ²			Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ²		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fresh Future ¹	8.950.000	18,33%	26,26%	9.120.000	17,48%	25,27%	8.950.000	20,49%	28,40%	9.120.000	19,57%	27,40%
Salariés	1.050.000	2,15%	3,08%	2.410.000	4,62%	4,84%	1.050.000	2,40%	3,33%	2.410.000	5,17%	5,25%
Noria	7.540.611	15,44%	16,20%	7.540.611	14,45%	15,44%	7.403.297	16,95%	17,30%	7.403.297	15,88%	16,53%
Vendée Hydrogène	4.668.400	9,56%	10,27%	4.668.400	8,95%	9,79%	4.668.400	10,69%	11,11%	4.668.400	10,02%	10,62%
Les Saules	3.770.305	7,72%	8,10%	4.039.212	7,74%	8,10%	3.701.648	8,47%	8,65%	3.901.898	8,37%	8,57%
EDPR	2.857.142	5,85%	4,19%	2.857.142	5,48%	4,00%	2.127.659	4,87%	3,38%	2.127.659	4,56%	3,23%
Ouest Croissance	2.535.880	5,19%	5,43%	2.535.880	4,86%	5,18%	2.484.387	5,69%	5,79%	2.484.387	5,33%	5,54%
Andera Smart Infra 1 SLP	1.904.816	3,90%	2,79%	1.904.816	3,65%	2,66%	1.418.480	3,25%	2,25%	1.418.480	3,04%	2,15%
Océan Participations	1.267.840	2,60%	2,72%	1.267.840	2,43%	2,59%	1.242.093	2,84%	2,90%	1.242.093	2,66%	2,77%
Mitsui & Co Ltd	1.269.842	2,60%	1,86%	1.269.842	2,43%	1,78%	945.627	2,16%	1,50%	945.627	2,03%	1,43%
Swen Impact Fund for Transition	840.332	1,72%	1,23%	1.680.668	3,22%	2,35%	625.779	1,43%	0,99%	1.251.561	2,69%	1,90%
CDC (Banque des Territoires)	537.811	1,10%	0,79%	1.075.626	2,06%	1,50%	400.497	0,92%	0,64%	800.997	1,72%	1,21%
Société Financière Lorient Développement	40.464	0,08%	0,06%	40.464	0,08%	0,06%	30.132	0,07%	0,05%	30.132	0,06%	0,05%
Flottant	11.600.001	23,75%	17,02%	11.770.001	22,56%	16,46%	8.638.299	19,77%	13,71%	8.808.299	18,90%	13,36%
TOTAL	48.833.444	100,00%	100,00%	52.180.502	100,00%	100,00%	43.686.298	100,00%	100,00%	46.612.830	100,00%	100,00%

¹ Société détenue à 100% par Monsieur Matthieu Guesné.

² En tenant compte des 1.700.000 actions pouvant résulter de l'exercice des BSPCE et BSA en circulation à la date d'approbation du Prospectus et des 1.378.151 et 268.907 actions pouvant résulter respectivement de la conversion intégrale des OCA LB2 et OCA LB2 Bis, sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou des 1.026.282 et 200.250 actions sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre.

A l'issue de l'Offre, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit, sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure ou à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre et en cas d'exercice de la Clause d'Extension et de la Clause de Surallocation :

Actionnaires	Borne inférieure de la fourchette indicative de prix						Borne supérieure de la fourchette indicative de prix					
	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ²			Sur une base non-diluée			Sur une base diluée ²		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Fresh Future ¹	8.950.000	17,55%	25,45%	9.120.000	16,78%	24,52%	8.950.000	19,76%	27,69%	9.120.000	18,91%	26,74%
Salariés	1.050.000	2,06%	2,99%	2.410.000	4,43%	4,70%	1.050.000	2,32%	3,25%	2.410.000	5,00%	5,12%
Noria	7.540.611	14,78%	15,70%	7.540.611	13,87%	14,99%	7.403.297	16,34%	16,87%	7.403.297	15,35%	16,14%
Vendée Hydrogène	4.668.400	9,15%	9,96%	4.668.400	8,59%	9,50%	4.668.400	10,31%	10,83%	4.668.400	9,68%	10,36%
Les Saules	3.770.305	7,39%	7,85%	4.039.212	7,43%	7,86%	3.701.648	8,17%	8,44%	3.901.898	8,09%	8,37%
EDPR	2.857.142	5,60%	4,06%	2.857.142	5,26%	3,88%	2.127.659	4,70%	3,29%	2.127.659	4,41%	3,15%
Ouest Croissance	2.535.880	4,97%	5,26%	2.535.880	4,67%	5,03%	2.484.387	5,48%	5,65%	2.484.387	5,15%	5,40%
Andera Smart Infra 1 SLP	1.904.816	3,73%	2,71%	1.904.816	3,50%	2,59%	1.418.480	3,13%	2,19%	1.418.480	2,94%	2,10%
Océan Participations	1.267.840	2,49%	2,63%	1.267.840	2,33%	2,51%	1.242.093	2,74%	2,82%	1.242.093	2,58%	2,70%
Mitsui & Co Ltd	1.269.842	2,49%	1,81%	1.269.842	2,34%	1,72%	945.627	2,09%	1,46%	945.627	1,96%	1,40%
Swen Impact Fund for Transition	840.332	1,65%	1,19%	1.680.668	3,09%	2,28%	625.779	1,38%	0,97%	1.251.561	2,60%	1,85%
CDC (Banque des Territoires)	537.811	1,05%	0,76%	1.075.626	1,98%	1,46%	400.497	0,88%	0,62%	800.997	1,66%	1,19%
Société Financière Lorient Développement	40.464	0,08%	0,06%	40.464	0,07%	0,05%	30.132	0,07%	0,05%	30.132	0,06%	0,04%
Flottant	13.768.572	27,00%	19,57%	13.938.572	25,65%	18,92%	10.253.192	22,63%	15,86%	10.423.192	21,61%	15,43%
TOTAL	51.002.015	100,00%	100,00%	54.349.073	100,00%	100,00%	45.301.191	100,00%	100,00%	48.227.723	100,00%	100,00%

¹ Société détenue à 100% par Monsieur Matthieu Guesné.

² En tenant compte des 1.700.000 actions pouvant résulter de l'exercice des BSPCE et BSA en circulation à la date d'approbation du Prospectus et des 1.378.151 et 268.907 actions pouvant résulter respectivement de la conversion intégrale des OCA LB2 et OCA LB2 Bis, sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou des 1.026.282 et 200.250 actions sur la base d'une valeur de marché des actions de la Société égale à la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre.

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

Non applicable.

PRODUCTEUR D'HYDROGÈNE VERT POUR LA MOBILITÉ ET L'INDUSTRIE

Lhyfe

LHYFE-FINANCE.COM